Année 1951. — N° 26. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 3 Mai 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Boiteau, le président, Bour. — Adoption.

2. — Excuses.

3. — Demande de retrait de trois discussions de l'ordre du jour: MM. Plagne, le président. — Retrait ordonné.

4. — Suite de la discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à modifier la résolution (n° 1, année 1948) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française (n°s 97 et 102, année 1951).

Article 45: adoption.

Amendement de M. Juge tendant à insérer un article 45 *bis*: MM. Juge, Rosenfeld, rapporteur de la commission du règlement et des pétitions, Cazelles, Bour, président de la commission; le président. — Adoption de l'amendement modifié.

Article 46: MM. Lautissier, le président, le rapporteur. — Adoption.

Adoption successive des articles 47 et 48.

Article 49: MM. Boiteau, le président de la commission, le rapporteur, Barbé, le président, Cazelles. — Adoption.

Article 50: MM. Barbé, Cazelles, Bidet. — Adoption.

Article 51: MM. Lautissier, Barbé, le président. — Adoption.

Article 52: M. Lautissier. — Adoption.

Adoption successive des articles 53 à 56.

Article 57: MM. le rapporteur, Boiteau. — Adoption.

Amendement de M. Vignes, tendant à insérer un article 57 *bis*: MM. Vignes, le président de la commission, Cazelles, Bidet, le président.

Article réservé.

Article 58: adoption.

Article 59.

Amendement de M. Lautissier et les membres du groupe communiste: MM. Lautissier, le rapporteur, Barbé. — Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 59.

Article 57 *bis* réservé: amendement de MM. Vignes et Bidet: MM. Barbé, Simon, Bidet, le président.

Adoption de l'article 57 *bis*.

Article 60: MM. le rapporteur, Lautissier, le président de la commission, Barbé. — Adoption.

Article 61: adoption.

Amendement de M. Barbé tendant à insérer un article 61 *bis*: M. le président de la commission. — Rejet.

Article 62.

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le rapporteur, d'Arboussier, le président de la commission.

Article réservé.

Adoption successive des articles 63 et 64.

Article 65.

Amendement de MM. Barbé, Boiteau et Lautissier: MM. Barbé, le rapporteur. — Adoption de l'amendement, accepté par la commission.

Adoption de l'article 65.

Article 62 réservé.

Reprise de l'amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement accepté par la commission.

Adoption de l'article 62.

Article 66: adoption.

Article 67: MM. Boiteau, le président de la commission, Barbé, Lautissier.

Adoption.

Article 68.

Amendement de M. Lautissier et les membres du groupe communiste: MM. Lautissier, le président de la commission. — Adoption de l'amendement, accepté par la commission.

Adoption de l'article 68.

Adoption successive des articles 69 à 76.

Article 77: MM. Boiteau, le président, le président de la commission, Barbé, le rapporteur, Lautissier. — Adoption.

Adoption successive des articles 78 à 88.

Amendement de M. Simon tendant à insérer un article 88 *bis*: MM. Simon, le rapporteur, le président.

Adoption de l'article 88 *bis*.

Article 89.

Amendement de M. Lautissier: MM. Lautissier, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 89.

Article 90: adoption.

Amendement de M. Simon tendant à insérer un article 90 *bis*. — Adoption de l'article 90 *bis*.

Article 91: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

5. — Demande de dessaisissement de la commission du règlement et de renvoi à la commission de la législation: MM. le président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — Adoption.

6. — Discussion de la proposition de MM. Roulleaux-Dugage et Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer (nos 42 et 112, année 1951).

M. Roulleaux-Dugage, rapporteur de la commission de politique générale.

Demande de renvoi à la commission: MM. Alduy, le rapporteur, d'Arbousier, Sylvestre. — Renvoi ordonné.

7. — Dépôt de rapports.

8. — Dépôt d'une proposition.

9. — Renvoi pour avis.

10. — Renvoi d'une proposition à une commission: MM. Bidet, président de la commission des relations extérieures, le président.

11. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Antonini, président de la commission des affaires financières; le président, Bichon, président de la commission de la défense de l'Union française; Bour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(La séance est ouverte à quinze heures dix.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 27 avril a été affiché.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau sur le procès-verbal.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, dans mon intervention au sujet du territoire de l'Inini, au cours de la séance du 27 avril, pages 479 et 480 du *Journal officiel*, on me fait parler d'une loi « Césaire-Bouxom ». Il s'agit non pas de M. Bouxom, mais de notre camarade Bissol, député de la Martinique. A ma connaissance d'ailleurs, l'éminent membre du M. R. P. M. Bouxom n'a jamais porté d'intérêt particulier aux problèmes concernant les travailleurs des départements d'outre-mer...

Mlle Le Ber. C'est faux!

M. le président. Mon cher collègue, à propos d'une rectification au procès-verbal, il n'est pas d'usage de créer des incidents de cette nature. Je ne retiens de votre observation que le correctif initial.

M. Alfred Bour. D'autant plus qu'ensuite M. Boiteau a commis une erreur de fait.

M. Boiteau. Je n'en voudrais pour preuve — si c'était nécessaire — que la séance d'avant-hier, 30 avril, à l'Assemblée nationale, où notre camarade Rosan Girard a été obligé, précisément, de relever l'attitude de M. Bouxom dans le débat sur les allocations familiales concernant les départements d'outre-mer.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue: vous avez fait une rectification qui n'appelle aucun commentaire. Cette rectification est enregistrée.

Il n'y a plus d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Catrice et Oudard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

RETRAIT DE TROIS DISCUSSIONS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

1° La discussion de la proposition (n° 11, année 1951) de M. Catrice, Mlle Le Ber et M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement: *a*) de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; *b*) de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions, inscrite au deuxième rang;

2° La discussion de la proposition (n° 271, année 1950) de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils, inscrite au quatrième rang;

3° La discussion:

a) De la proposition (n° 310, année 1950) de MM. Bégarra, Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils;

b) De la proposition (n° 24, année 1951) de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Marianne Verger, MM. Vignes et Zinsou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie, proposition inscrite au cinquième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le général Plagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Plagne.

M. le général Plagne. Il est regrettable qu'une question de l'importance de celle des aveugles soit retirée de l'ordre du jour.

M. le président. Cette question, mon cher collègue, a été renvoyée, à l'unanimité de la conférence des présidents, à la séance de mardi prochain. Je dis bien: à l'unanimité des membres présents de la conférence des présidents que j'ai eu l'honneur de présider moi-même. Vous avez d'ailleurs en partie satisfaction puisque cette question va être inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

M. le général Plagne. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a plus d'opposition au sujet du retrait de ces trois questions ?...

Le retrait est ordonné.

— 4 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE; MODIFICATION DU REGLEMENT

Suite de la discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution présentée par M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à modifier la résolution (n° 1, année 1948) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française (nos 97 et 102, année 1951).

Je rappelle à l'Assemblée que dans la séance de vendredi dernier 27 avril, les quarante-quatre premiers articles de la proposition de résolution ont été adoptés.

Je donne, en conséquence, lecture de l'article 45:

« Art. 45. — L'article 31 du règlement est ainsi modifié:

« Alinéa 1er. — Lorsqu'une proposition de résolution vise une autre matière que celle prévue par la Constitution comme étant de la compétence de l'Assemblée de l'Union française, le président, après avis du bureau, l'écarte pour motif d'incompétence.

« Alinéa 2. — S'il y a contestation sur la compétence la question doit être tranchée par l'Assemblée, après avis de la commission du règlement et des pétitions. Dans ce débat pourront seuls intervenir l'auteur ou l'un des auteurs de la contestation et le rapporteur de la commission du règlement. »

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Juge, tendant à ajouter, dans la proposition de résolution, un article 45 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 45 *bis*. — Dans l'alinéa 5 de l'article 34 du règlement, remplacer les mots : « ...ont toujours le droit de se faire communiquer, sans déplacement, » par les mots : « ...ont toujours le droit de consulter sur place ».

La parole est à M. Juge pour défendre son amendement.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, j'entends rendre hommage à la commission du règlement et plus spécialement à ceux qui se sont penchés sur les modifications à apporter à ce texte, en ne proposant qu'une modification de pure forme à cette Assemblée. L'article 34 dispose, en effet : « tous les membres d'une assemblée qui ont toujours le droit de se faire communiquer, sans déplacement, les textes originaux des procès-verbaux... ». L'on pourrait croire que ce sont les conseillers qui ne se déplacent pas. Or, chacun sait que les conseillers de l'Union française se déplacent. Il se trouve que ce sont les documents qui ne doivent pas être déplacés. C'est la raison pour laquelle je me suis permis de soumettre un amendement qui, je l'espère, sera adopté par l'Assemblée.

M. Rosenfeld, *rapporteur de la commission du règlement et des pétitions.* La commission accepte l'amendement.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Sans être en désaccord avec M. Juge je me permets de lui demander si l'expression « sans déplacement » figurant dans l'ancien texte du règlement ne signifie pas — ce qui est traditionnel — « sans prendre copie des textes ». J'ai peur que l'amendement qu'il nous propose implique que l'on puisse prendre copie des textes. Or, les copies sont interdites. Je suis entièrement d'accord avec l'amendement de M. Juge à condition de le préciser.

M. Alphonse Juge. J'ignorais que l'expression : « sans déplacement » signifie que l'on ne peut prendre copie d'un texte. Puisque M. Cazelles est d'accord, je maintiens mon amendement ; tout à fait d'accord pour qu'une addition y soit apportée afin d'éviter que l'on puisse prendre copie des documents.

M. Paul Simon. Il suffit d'ajouter : « sans en prendre copie ».

M. Alfred Bour, *président de la commission.* Monsieur le président, il est de tradition dans ces cas, et c'est pourquoi d'ailleurs le règlement portait antérieurement « sans déplacement », que les conseillers ont toujours le droit de consulter sur place les procès-verbaux. Ce que le nouveau règlement entend préciser, c'est que certains documents ne puissent être répandus dans le public. Cela implique donc l'interdiction de prendre copie. Dans ces conditions la commission ne verrait pas d'inconvénient, si M. Juge est d'accord avec M. Cazelles pour compléter son amendement, à le rédiger comme suit : « ... ont toujours le droit de consulter sur place et sans qu'ils puissent en prendre copie ».

M. le président. Dans un esprit de synthèse la commission propose de rédiger comme suit l'amendement :

« ...ont toujours le droit de consulter sur place et sans qu'ils puissent en prendre copie ».

M. Alphonse Juge. C'est une heureuse synthèse à laquelle je me rallie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Juge, complété par les mots : « et sans qu'ils puissent en prendre copie ».

(*L'amendement, complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 46.

« Art. 46. — L'article 35 du règlement est ainsi modifié :

« Les membres du Haut Conseil de l'Union et les ministres des gouvernements de tous les Etats associés ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. »

M. Lautissier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lautissier pour expliquer son vote.

M. Lautissier. A propos de cet article, je désire présenter, au nom de mon groupe, une observation d'ordre général et apporter une précision concernant les rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le Haut Conseil et les gouvernements des Etats faisant partie de celle-ci.

Le souci qui a guidé les auteurs de cette rectification, qui vise d'ailleurs toute une série d'articles — et j'interviens une fois pour toutes — est la complète égalité entre les Etats associés dont on prétend se préoccuper. Ainsi à la lecture de notre nouveau règlement, toute trace d'impérialisme aurait disparu, il n'y aurait plus de pays assujettis.

Ce serait évidemment facile, s'il suffisait de remanier quelques textes pour supprimer la plaie que constitue le régime colonial, car enfin chacun de nous connaît la pseudo indépendance des Etats associés. Nous l'avons montrée en son temps en faisant la critique des soi-disant accords. Chacun sait par ailleurs que ce sont les troupes françaises qui occupent l'Indochine et qui ont ramené avec elles l'ex-empereur Bao Daï. Croyez-vous que la nouvelle rédaction du règlement changera quoi que ce soit à cette situation ? Voyons un peu : complète égalité — nous dit-on ! Dans cette Assemblée le Laos a trois représentants, la République française, 177. C'est vraiment ce qu'on peut appeler l'égalité du pâté d'alouette, n'est-ce pas ? Et encore, ne trouvez-vous pas ridicule de préciser dans ce texte de notre règlement, que les ministres des gouvernements des Etats associés ont accès dans les commissions quand on sait que ces gouvernements siègent à des milliers de kilomètres !...

M. Marianne Verger. Il y a l'avion !

M. Max André. Vous voulez supprimer les kilomètres ? Donnez-nous la méthode !

M. Borrey. On pourrait presque passer le week-end à Saïgon !

M. Lautissier. Nous savons, nous, que ces modifications ne leurreront pas les peuples d'Indochine. Ils connaissent suffisamment l'impérialisme pour savoir qu'on ne peut compter avec lui et que l'indépendance ne peut s'arracher que par la lutte. Quant à nous, nous leur faisons confiance et nous les soutiendrons autrement que par des modifications au règlement...

M. le président. Monsieur Lautissier, je m'aperçois que vous saisissez toutes les occasions pour faire des digressions !

M. Lautissier. ... pour qu'ils prennent effectivement leur rang de pays indépendants. C'est pourquoi nous voterons cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement faire observer que l'explication de vote de M. Lautissier vient trop tôt ou trop tard. Elle vient trop tôt si elle a pour but d'expliquer le vote du groupe communiste sur l'ensemble de la proposition de résolution et trop tard puisque nous avons déjà adopté un certain nombre d'articles où cette inégalité des Etats associés est mentionnée.

En ce qui concerne le fond, je ne peux pas suivre M. Lautissier. C'est un problème politique qui n'est pas du tout à l'ordre du jour. Nous discutons aujourd'hui d'une proposition de résolution tendant à mettre notre règlement en harmonie avec notre conception de l'Union française. Il ne dépend pas de nous que la représentation de tel ou tel Etat soit telle qu'elle est, mais ce qui dépend de nous, c'est de mettre dans le règlement les quatre Etats formant l'Union française, c'est-à-dire la République française, le royaume du Cambodge, le royaume du Laos et le Viet-Nam sur un pied d'égalité en ce qui concerne nos rapports avec eux. Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le nouveau texte de l'article 35, comme elle l'a fait pour les articles précédents. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Raymond Barbé. C'est de la démagogie et de l'hypocrisie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 46 est adopté.

M. Bidet. Avec quatre voix contre !

M. Raymond Barbé. Si vous y tenez, monsieur Bidet, nous demanderons un scrutin public.

M. Bégarra. Le vote est acquis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

« Art. 47. — L'alinéa 2 de l'article 37 du règlement est ainsi modifié :

« Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 34 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48:

« Art. 48. — Ajouter à la suite de l'article 37 du règlement les dispositions suivantes:

« Toute commission peut demander l'avis d'une autre commission de l'Assemblée par simple lettre adressée au président de cette commission. Au cas où celle-ci estimerait ne pas devoir donner son avis, l'Assemblée pourra, sur l'initiative de la commission requérante, renvoyer la question, pour avis, à la commission requise. La décision de l'Assemblée sera prise dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 34.

« Ce texte devient l'alinéa 7 de l'article 37. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 49:

« Art. 49. — L'alinéa 3 de l'article 38 du règlement est ainsi modifié:

« Dans toutes les commissions la présence ou la représentation de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes. Toutefois, si le vote intervient une heure au moins après l'ouverture de la séance, il est valable quel que soit le nombre des commissaires présents ou représentés, si la majorité absolue de ceux-ci en décide ainsi. »

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Nous constatons que la modification proposée à l'article 38 tend essentiellement à ne pas mentionner au *Journal officiel* l'indication que le quorum n'est pas atteint dans les travaux de commission. C'est là un fait assez fréquent et nous comprenons bien le souci qui dicte cette modification. Il s'agit d'arriver à masquer cette sorte de décrépitude de l'Assemblée qui se traduit entre autres choses par ces quorum jamais atteints en commission...

M. le président de la commission. Nous ne pouvons pas tolérer que le mot « décrépitude » soit employé dans cet hémicycle ni du reste ailleurs, à l'égard de l'Assemblée, car il ne correspond en aucune manière à la réalité.

M Boiteau. ...Il est clair que nous ne nous associerons pas à cette méthode et c'est pourquoi nous voterons contre la modification proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Boiteau a raison de dire que cette modification a pour but de supprimer la publicité que pourrait donner le *Journal officiel* aux travaux de certaines commissions.

Mais ce n'est pas notre unique but. L'objectif principal est de permettre aux commissions de travailler dans des conditions normales. Je dis « normales », en effet, j'ai eu déjà l'occasion de vous le dire, nous nous trouvons ici dans des circonstances anormales. Siégeant à Versailles, nous sommes, beaucoup plus que les autres Assemblées, exposés à un absentéisme des commissaires, étant donné qu'il est quelquefois vraiment difficile de venir uniquement pour une réunion de commission.

Mais je dois préciser que ce n'est pas là une caractéristique de notre Assemblée; elle sévit aussi dans les autres Assemblées. Et ce que nous voulions, c'est permettre aux commissions et aux commissaires assidus de pouvoir travailler normalement.

A l'heure présente, le règlement prévoit la procédure suivante: si le quorum n'est pas atteint, la séance doit être levée, une nouvelle séance de la commission peut être convoquée dans un délai minimum d'une heure. Or, ce délai d'une heure se transforme souvent en délai de huit jours.

Nous proposons de codifier l'usage qui s'est déjà instauré dans certaines commissions. Lorsque les commissions commencent à travailler, elles peuvent ne pas réunir le quorum. Ce n'est qu'au moment du vote qu'il est nécessaire. Alors nous indiquons que le vote ne doit pas intervenir avant une heure, comme si l'on avait convoqué une deuxième réunion, ce qui permet aux commissaires d'échanger leurs vues sur la question, d'étudier le problème et, ensuite, de voter, sans suspendre la séance pour la recommencer une heure plus tard.

Voilà le but que nous avons poursuivi et, d'autre part, la publication des votes au *Journal officiel* est tout à fait inutile puisque, même d'après le règlement existant, les commissions peuvent se réunir une heure après. Or, la publication du vote aurait lieu au bout de 48 heures, au *Journal officiel*, quand cette publication n'aurait plus aucun sens.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de voter la modification proposée.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Si M. le rapporteur s'était contenté de nous expliquer qu'il envisageait une procédure plus simple pour permettre aux commissions de faire leur travail, nous n'aurions pas pris la parole contre cette proposition; mais le texte proposé par le rapporteur tend également à supprimer de l'inscription au *Journal officiel* l'indication du report de séance pour manque de quorum dans une commission.

Nous estimons qu'il n'est pas possible qu'une Assemblée veuille à ce point cacher ses insuffisances, ses difficultés et ses carences...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Barbé... Il serait préférable d'employer d'autres expressions.

M. Raymond Barbé. ...jusqu'au point de refuser d'inscrire au *Journal officiel* — ce qui est un devoir élémentaire pour une Assemblée — que les votes acquis sans quorum font l'objet d'une mention spéciale.

M. le rapporteur prétend que l'inscription n'interviendra que quarante-huit heures après. Peut-être. Au moins permettra-t-elle de connaître, le jour du débat en séance publique, la signification des votes acquis en commission.

Voilà pourquoi nous insistons pour le rejet des propositions du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Le groupe socialiste votera les propositions faites pour l'article 49. C'est en effet une mesure qui facilitera le travail des commissions.

Qu'au *Journal officiel* on lise ou on ne lise pas que la commission n'a pu siéger faute de quorum, personnellement cela m'est indifférent. Il serait préférable, pour suivre le raisonnement de M. Barbé jusqu'au bout, que le *Journal officiel* insère les noms des absents en commission. Nous verrions souvent le groupe communiste représenté dans les absences et nous aurions satisfaction. Les populations des territoires d'outre-mer auraient l'occasion de constater que le groupe communiste est rarement représenté dans les commissions où se fait un travail sérieux et efficace. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Boiteau. Mettez donc à l'ordre du jour des choses intéressantes; les commissaires assisteront aux séances de commissions!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 50.

« Art. 50. — Les alinéas 5 et 6 de l'article 38 sont ainsi modifiés:

« Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. »

« Ce texte devient l'alinéa 5 et dernier de l'article 38. »

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Vous suggériez, il y a un instant, monsieur Cazelles, de rétablir la mention des absences au *Journal officiel*, je crois le moment venu de faire cette proposition. (*Sourires.*)

M. Cazelles. C'est à vous de la présenter, je suis d'accord avec ce texte.

M. Bidet. Je suis prêt à faire très volontiers la proposition. J'applique déjà ce système dans ma commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article 50, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 51.

« Art. 51. — L'alinéa 2 de l'article 41 du règlement est ainsi modifié:

« Le haut conseil de l'Union et les gouvernements sont avisés par le président du jour et de l'heure de la conférence. Ils peuvent y déléguer un représentant chargé notamment de

déterminer l'ordre dans lequel seront appelées les questions orales posées aux membres du haut conseil et des gouvernements. »

La parole est à M. Lautissier.

M. Lautissier. Mesdames, messieurs, pour les raisons déjà indiquées tout à l'heure, le groupe communiste et ses quatre représentants aujourd'hui présents ici voteront contre cet article.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

M. Raymond Barbé. Si M. Bidet le désire, nous pouvons demander un scrutin public.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Barbé, ne compliquez pas le vote du règlement, qui comporte 91 articles. Vos observations figureront au *Journal officiel*.

M. Raymond Barbé. Pour une fois, monsieur le président, je m'incline devant vos désirs.

M. le président. Une fois n'est pas coutume, mais peut-être la coutume s'instaurera-t-elle. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'article 51.

(*L'article 51, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 52:

« Art. 52. — L'alinéa 1er de l'article 43 du règlement est ainsi modifié:

« Le haut conseil de l'Union ou l'un des gouvernements peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire. »

La parole est à M. Lautissier.

M. Lautissier. Il est bien entendu que puisque c'est la même modification, le groupe communiste ne peut que maintenir son attitude.

M. le président. Il est pris acte de votre observation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 53.

« Art. 53. — L'alinéa 2 de l'article 43 du règlement est ainsi modifié:

« Lorsque l'inscription a eu lieu, ils peuvent en demander le retrait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

« Art. 54. — L'alinéa 4 de l'article 43 du règlement est ainsi modifié:

« Le texte est, dans ces cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie au fond doit entendre le représentant du haut conseil, du Gouvernement intéressé ou de l'auteur de l'opposition. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — L'alinéa 2 de l'article 44 du règlement est ainsi modifié:

« Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du haut conseil, sur celle d'un des gouvernements ou sur une demande signée par vingt conseillers. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour. » (*Adopté.*)

« Art. 56. — L'alinéa 5 de l'article 45 du règlement est ainsi modifié:

« Si l'organisation de la discussion est décidée, les présidents des groupes, les présidents des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et, le cas échéant, les représentants du haut conseil et des gouvernements sont réunis en conférence, par le président de l'assemblée, et sous sa présidence. » (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 57:

« Art. 57. — Ajouter à la suite de l'alinéa unique de l'article 46 du règlement les dispositions suivantes:

« Alinéa 2. — L'assemblée peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du haut Conseil, d'un des gouvernements, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence est constatée par appel nominal.

« Alinéa 3. — Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte l'assemblée sur la reprise de la séance publique.

« Alinéa 4. — L'assemblée décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette proposition est conforme aux dispositions qui existent dans les règlements de tous les parlements. Nous avons donc pensé, puisque l'article 10 de la Constitution le prévoit, qu'il serait utile que cette même disposition se trouve dans notre règlement.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas sur l'aspect passablement prétentieux que revêt pour une Assemblée purement consultative telle que l'Assemblée de l'Union française, l'idée de se constituer en comité secret. (*Protestations au centre et à gauche.*) Mais il y a pour nous un fait beaucoup plus grave que celui-là: qui dit « comité secret », dit préparation à la guerre...

M. Bidet. Nous y voilà !

M. Perier. Cela n'a aucun rapport!

M. Boiteau. Quand on n'éprouve pas le besoin de se cacher, de dissimuler la situation véritable, on ne ressent pas la nécessité de se constituer en comité secret.

M. Raymond Barbé. Très bien! très bien!

M. Bidet. C'est pour cela que tout est étalé au grand jour en U. R. S. S.!

M. Boiteau. C'est là une partie de votre préparation à la guerre et nous ne pouvons laisser passer, sans en relever le caractère, les modifications proposées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai été saisi par M. Vignes d'un amendement tendant à ajouter dans la proposition de résolution un article 57 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 57 bis. — L'alinéa 3 de l'article 47 du règlement est complété par les dispositions suivantes:

« Pour assurer cette présence, les secrétaires établissent un tour de rôle désignant nommément pour chaque séance trois d'entre eux dont l'un à titre de suppléant. »

La parole est à M. Vignes pour défendre son amendement.

M. Vignes. Monsieur le président, je serais désolé que l'on vit dans mon intervention la marque de quelque amertume personnelle encore que j'ai parfois été mis à contribution. Mais je sais être l'interprète de quelques-uns de mes collègues à cet égard. Peut-être d'ailleurs cet amendement enfonce-t-il une porte ouverte et les usages ont-ils prévu des tours de service. Mais il me semble que ces usages ne sont pas observés et c'est simplement à titre de rappel que j'ai voulu amender le règlement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement et je crois que l'état de choses de cette séance est la meilleure preuve de sa nécessité.

M. le président. La parole est à M. Cazelles pour une explication de vote.

M. Cazelles. Je ne parlerai pas contre l'amendement déposé par M. Vignes. Je sais que ses préoccupations rejoignent les miennes en la matière car j'ai été, à une époque qui n'est pas très lointaine, avec mon collègue M. Lautissier, victime d'un petit incident à la suite de l'absence de secrétaires. Je voudrais toutefois que notre collègue M. Vignes consentît à retirer son amendement, car inclure dans le règlement de semblables dispositions, c'est enlever un certain nombre de prérogatives au bureau. Je crois sage que le bureau lui-même impose la discipline à ses membres et organise un tour de rôle sans l'inclure dans le règlement.

M. le président. La parole est à M. Vignes.

M. Vignes. Je serais personnellement très désireux de donner satisfaction à mon collègue M. Cazelles, mais je me demande dans quelle mesure le bureau pourra user suffisamment d'autorité à l'égard des secrétaires défaillants pour imposer le respect du tour de service. Vous pourrez m'objecter qu'un texte restera lui-même platonique, mais peut-être fera-t-il surgir quelques remords ou quelques scrupules.

M. Cazelles. Quelles sanctions proposez-vous dans votre amendement ?

M. Vignes. Une sanction d'ordre purement moral, si je puis dire, mais le texte d'un règlement sera comme un rappel permanent. Je déférerai cependant à l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Vignes, maintenez-vous votre amendement ?

M. Vignes. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est au président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je suis assez embarrassé pour reprendre la parole après ce que je viens de dire. Il est bien certain que le bureau a toute qualité pour établir un règlement intérieur prévoyant pour les secrétaires l'obligation d'une présence effective, mais il ne faut pas oublier tout de même que, si le bureau a le pouvoir de procéder à des réglementations intérieures, il le tient du règlement de l'Assemblée. C'est par délégation de l'Assemblée que le bureau peut faire des règlements intérieurs. Comme, de plus, il s'agit là de la tenue même des séances de l'Assemblée, il me semble logique qu'une disposition de cette nature prenne place dans le règlement même de l'Assemblée.

Il est bien certain que, trop souvent, en ce qui concerne la présence des secrétaires au bureau de la séance, nous sommes en contradiction avec le texte de notre règlement qui prévoit la présence au bureau de deux secrétaires au moins, même constatation pouvant d'ailleurs se faire, je crois, dans les deux autres Assemblées. Il est inadmissible — et cela se produit très souvent — que ces fonctions de secrétaire, qui ne comportent pas que des inconvénients, soient remplies d'une manière insuffisante, à telle enseigne que le président de l'Assemblée est souvent obligé de faire appel à des secrétaires d'âge pour occuper la place des secrétaires titulaires absents. Nous avons dix secrétaires, il me semble facile qu'il y en ait toujours deux présents à nos séances plénières.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. J'ai souvenance que, lorsqu'il s'agit d'élire le bureau, il y a afflux de candidats, même au poste de secrétaire.

M. Antonini. Très bien !

M. Bidet. Je déplore, par conséquent, que puissent se tenir des séances en l'absence totale de ces mêmes secrétaires qui ont été candidats. Cette absence, mes collègues et moi, la constatons, mais nous ne savons pas qui incriminer. Nous n'ignorons pas l'existence d'un tour de rôle, mais nous ne pouvons pas faire porter la responsabilité de l'absence sur quelqu'un puisque nous ne connaissons pas le titulaire de service.

Dans ces conditions, en remplacement de la proposition de résolution de M. Vignes, je proposerai un texte demandant, pour chaque séance, l'affichage des noms des secrétaires qui doivent assister le président. Au moins, nous pourrons connaître, le cas échéant, les défaillants.

M. le président. Mon cher collègue, je vais vous donner connaissance de la procédure employée régulièrement pour la convocation des secrétaires.

M. Bidet. Monsieur le président, je m'excuse, mais dans la situation actuelle, la suspicion plane sur tous. Je suis tout à fait désireux de savoir quels sont les secrétaires défaillants.

M. le président. Je comprends très bien votre souci, mais je tenais à faire connaître à l'Assemblée de l'Union française que, dès qu'une séance est décidée, M. le secrétaire général indique aux secrétaires dont c'est le tour d'assister à la séance qu'il y a séance tel jour, à telle heure, en les priant, au cas où ils ne pourraient pas être là, de vouloir bien faire connaître le nom du collègue qui aurait consenti à les remplacer.

On vient de me transmettre un spécimen de ces convocations. C'est un texte parfaitement explicite et précis.

Les services de l'administration font ainsi tout leur devoir.

M. Bidet. Monsieur le président, je n'ai sans doute pas été clair car j'ai l'impression que vous ne m'avez pas très bien compris.

M. le président. Je vous ai très bien compris.

M. Bidet. Je ne veux pas vous laissez penser que j'ai eu l'intention d'incriminer le bureau et la présidence de l'Assemblée en particulier. Ce n'était, si peu que ce soit, dans mes intentions. Le jour où je voudrai le faire, monsieur le président, vous ne vous y tromperez pas.

Mais je suis frappé du fait fâcheux qu'en constatant l'absence des secrétaires, nous sommes tentés de les incriminer tous. Or, nous voulons en réalité savoir quels sont les coupables. C'est pourquoi je maintiens ma proposition : afficher les noms des secrétaires de séance dans les couloirs de l'Assemblée.

M. le président. Voulez-vous déposer un amendement dans ce sens ?

M. Bidet. Je vous prie de réserver l'article. Je vais rédiger l'amendement.

M. le président. Nous avons déjà un amendement de M. Vignes.

M. Vignes. Il pourrait être complété par celui de M. Bidet.

M. le président. Monsieur Bidet, nous pouvons vous donner le délai nécessaire pour rédiger un amendement complet, et nous reviendrons sur cet article tout à l'heure. Pour l'instant, nous le réservons. (*Assentiment.*)

(*L'article 57 est réservé.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

« Art. 58. — L'alinéa 7 de l'article 47 du règlement est ainsi modifié :

« En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante ; dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 58.

(*L'article 58, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 59. — L'alinéa 2 de l'article 49 du règlement est ainsi modifié :

« La parole est accordée sur le champ à tout conseiller, qui la demande pour un rappel au règlement en indiquant l'article sur lequel il fonde son intervention. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement ».

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement de M. Lautissier et les membres du groupe communiste ainsi conçu :

« Dans l'article 59 de la proposition de résolution, reprendre l'ancien texte de l'alinéa 2 de l'article 49 du règlement : « La parole... règlement », et supprimer, en conséquence, l'article 59 de la proposition de résolution ».

La parole est à M. Lautissier pour défendre son amendement.

M. Lautissier. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons présenté, tendant à rétablir l'ancien texte, pose deux problèmes sur lesquels je voudrais qu'en conclusion nous votions par disjonction.

Le premier de ces problèmes tend à indiquer l'article du règlement sur lequel est fondé ce rappel au règlement. Beaucoup de nos collègues connaissent l'esprit du règlement, mais très peu ont à la mémoire les articles qui y correspondent. Nous avons vu lors de la dernière séance, et sans que je veuille mettre qui que ce soit en cause, notre collègue M. Cazelles — si mes souvenirs sont exacts — amené lui-même à faire un rappel au règlement, sans indiquer le numéro de l'article. Cependant, son rappel au règlement était absolument fondé. Cela prouve que si nous connaissons fort bien les dispositions du règlement, il est assez difficile d'avoir à la mémoire les chiffres correspondant aux autres articles. Toutefois, dans notre groupe, cette difficulté est peut-être moins gênante que dans certains, parce que plusieurs de nos camarades connaissent l'esprit des articles avec leurs numéros correspondants.

M. le président de la commission. Vous avez le premier prix. (*Sourires.*)

M. Lautissier. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer et de voter par disjonction la première partie de l'ancien texte qui dit : « La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement », tout simplement, sans ajouter la nouvelle adjonction proposée par le nouveau texte.

Le deuxième problème, c'est que l'ancien texte était beaucoup plus précis. Il disait : « La parole est retirée à l'orateur

ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement ».

Ainsi donc, ce membre de phrase sur la discussion et les explications de vote, qui n'existe plus dans le nouveau texte, peut prêter à une interprétation très large des dispositions du règlement. C'est ainsi que l'on pourrait croire que maintenant le rappel au règlement peut être fait, une fois par séance, une fois tous les six mois, ou une fois par session parlementaire. Le règlement est muet dans sa nouvelle rédaction. Je tenais à attirer l'attention de l'Assemblée à ce sujet et l'amener à voter également la deuxième partie de cet ancien texte.

M le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne sa deuxième observation, notre collègue M. Lautissier semble donner une interprétation inexacte du texte. Il n'y a aucune différence entre les deux propositions. Quand nous disons: « Chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement », cela veut dire que si un autre fait se produit...

M. Raymond Barbé. Mais s'il s'agit du même fait ?

M. le rapporteur. Sur le même fait un seul rappel au règlement est possible.

M. Raymond Barbé. Mais tous les combien ?

M. le rapporteur Il doit s'agir d'un fait qui nécessite immédiatement un rappel au règlement, car le rappel au règlement est autorisé à n'importe quel moment, même en interrompant l'orateur. Ce rappel au règlement n'a de sens que s'il se produit immédiatement après le fait que l'on veut signaler à l'attention du président de l'Assemblée.

Nous avons simplement retiré dans le texte les mots inutiles: « dans les discussions et les explications de vote ». Par conséquent, les mots: « chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement », signifient que lorsqu'un rappel au règlement a eu lieu sur le fait déterminé, il n'est plus possible de faire un second rappel au règlement sur le même sujet.

M. Raymond Barbé. Mais si un conseiller commet, quelques minutes plus tard, une infraction au règlement de même nature que celle qui a été relevée quelques minutes plus tôt, peut-on faire encore un rappel au règlement ?

M. le rapporteur. Oui, s'il ne s'agit plus alors du même fait.

M. Raymond Barbé. Dans ces conditions, nous retirons cette partie de l'amendement que nous avons présentée.

M. le rapporteur. En ce qui concerne la première partie — en effet, le cas s'est présenté pour moi l'autre jour — j'avais, non pas fait un rappel au règlement, mais attiré l'attention du président de séance sur le fait que notre règlement lui permettait d'accorder la parole à un collègue qui la demandait tout de suite après un orateur désigné, c'est-à-dire après le président de la commission. Je crois que le plus utile est tout de même de maintenir notre texte et voici pourquoi; si nous voulons que le rappel au règlement soit une chose sérieuse et pas simplement un prétexte pour interrompre l'orateur, — parce que, je vous le rappelle, un rappel au règlement interrompt même le discours d'un orateur à la tribune, ce qui est assez gênant pour l'orateur qui s'y trouve — si nous voulons que ce rappel soit sérieux, il faut au moins que l'on indique tout de suite sur quel article du règlement on se base pour déclarer la non-observation du règlement, dans telle et telle partie.

M. Raymond Barbé. Je propose cette nouvelle formule: « La disposition sur laquelle il fonde son intervention ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Lautissier ainsi modifié.

M. le président de la commission. On peut, en effet, ne pas avoir présent à l'esprit le numéro de l'article.

M. le président. Les mots: « l'article sur lequel » serait donc remplacés par les mots: « la disposition sur laquelle... ».

M. Lautissier. Je me rallie à cette modification.

M. le président. La commission ayant accepté l'amendement modifié de M. Lautissier, je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 59 modifié par l'amendement.

(*L'article 59, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Si vous le voulez bien, mes chers collègues, nous allons revenir à l'article 57 *bis* sur lequel était déposé un amendement de M. Vignes. Cet amendement est complété par un amendement unique de MM. Vignes et Bidet ainsi conçu: « Le nom des deux secrétaires qui doivent assister le président est affiché avant la séance. »

M. Raymond Barbé. Je voudrais faire une observation. Nous avons assisté à un petit débat entre nos collègues du groupe socialiste et ceux du groupe M. R. P. au sujet des secrétaires absents. Si je ne m'abuse, il y a bien dans le groupe M. R. P., comme dans le groupe socialiste, un secrétaire et je ne pense pas que ces secrétaires soient non seulement présents à la tribune mais même présents à l'Assemblée. Il va sans dire qu'une des conditions de la présence des secrétaires à la tribune, c'est qu'ils soient présents en séance. Qu'il me soit permis de constater aujourd'hui, alors que des remarques ont été formulées sur le nombre de conseillers communistes présents en séance, que des secrétaires, qui ne sont pas des secrétaires communistes, ne sont pas en séance. N'est-ce pas, monsieur Bidet ?

M. le président de la commission. Cette observation peut s'étendre à presque tous les groupes.

M. Raymond Barbé. Il y a un secrétaire communiste présent en séance!

M. le président. La parole est à M. Simon, pour une explication de vote.

M. Paul Simon. Non, monsieur le président, je voudrais simplement faire une remarque de pure forme sur l'amendement que vous venez de lire.

J'ai entendu: « Le nom des deux secrétaires... », alors que l'amendement de M. Vignes prévoyait la nomination de trois secrétaires.

M. le président. C'est parce qu'il faut toujours prévoir un secrétaire suppléant, monsieur Simon!

M. Paul Simon. Excusez-moi, monsieur le président.

M. Bidet. La confusion provient du fait que le début de l'amendement primitif de M. Vignes a été supprimé.

M. le président. Les amendements présentés par MM. Vignes et Bidet sont remplacés par un amendement unique, dont je donne une nouvelle lecture :

« Le nom des deux secrétaires qui doivent assister le président est affiché avant la séance. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement tendant à introduire un article 57 *bis*.

(*L'article 57 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 :

« Art. 60. — Ajouter à la suite de l'article 49 du règlement les dispositions suivantes :

« En présence de manœuvres ayant pour but de prolonger inutilement le débat, le président peut, soit de sa propre initiative, soit sur la proposition de trois présidents de groupe ou de leurs représentants, consulter l'Assemblée pour lui demander de constater l'obstruction. Il est procédé sur cette proposition à un vote sans débat par assis et levé. Si la proposition est adoptée, la séance est levée immédiatement et le président réunit sans délai la conférence des présidents en vue d'organiser la suite des débats conformément à l'article 45 du règlement.

« Ce texte devient l'alinéa 11 de l'article 49. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, c'est une disposition toute nouvelle que nous désirons introduire dans le règlement, sur notre propre initiative. Je dirai même plus: cette disposition n'existe pas dans les règlements des autres Assemblées et j'attire particulièrement votre attention sur ce texte.

Deux dispositions du règlement actuel permettaient au président de notre Assemblée de clore un débat: l'alinéa 10 de l'article 49, l'alinéa premier de l'article 51.

L'alinéa 10 de l'article 49 est ainsi libellé: « Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge inutilement le débat, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. »

C'est un article assez brutal, et il faut vraiment que le président soit excédé par l'orateur, pour l'appliquer.

Il n'est pas facile, je vous l'assure, de savoir exactement ce qui entre dans le sujet ou ce qui n'y entre pas. Prenons un fait: parlant de l'agriculture en Afrique équatoriale française, on peut très bien citer des exemples du Canada, de l'U. R. S. S. et de l'Australie. Où commence, où se termine le débat en cours? Où commence une discussion trop large?

Il est vraiment difficile au président de fixer les limites de la discussion, la tradition parlementaire voulant que les discussions soient extrêmement libres, compte tenu naturellement du temps que l'Assemblée peut consacrer au débat, et compte tenu aussi du ton et de la façon dont l'orateur traite la question.

Il arrive que l'Assemblée, excédée par les digressions de l'orateur et par son ton provoquant, demande au président de lui retirer la parole. Mais l'application de cet alinéa est difficile, car elle clôt toute discussion.

L'autre disposition, encore plus brutale, est celle de l'alinéa premier de l'article 51: « Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion. »

En réalité, cette disposition n'est presque jamais appliquée parce qu'elle est très dure, et pour les orateurs qui veulent encore parler et pour l'Assemblée elle-même. Depuis la création de notre Assemblée, elle n'a été appliquée qu'une seule fois et elle a, d'ailleurs, provoqué des incidents, parce que son application même est de nature à provoquer ces incidents.

M. Raymond Barbé. Alors, il faut la supprimer !

M. le rapporteur. Nous avons pensé qu'il fallait alors trouver une disposition qui permettrait à l'Assemblée de rester maîtresse des débats et du temps qu'elle veut y consacrer, sans toutefois empêcher qui que ce soit d'exprimer son opinion. Nous pensons l'avoir trouvée dans cette disposition tout à fait nouvelle, qui me semble très utile parce qu'elle sauvegarde deux principes: d'une part, elle donne à l'Assemblée la possibilité de réglementer et d'organiser les débats; d'autre part, elle garantit à tous les groupes et même à l'orateur qui, par son attitude, a provoqué l'application de cet article, la possibilité de parler dans le cadre d'une discussion organisée.

A ce sujet, je voudrais vous rappeler simplement que l'application de l'article 45 me semble trop rare pour notre Assemblée. C'est une disposition que nous devrions suivre beaucoup plus souvent parce que c'est la garantie, d'abord, d'un débat très large, la clôture d'un débat organisé ne pouvant être prononcé avant que chacun des orateurs inscrits n'ait pris la parole et, ensuite, c'est la possibilité, pour l'Assemblée, d'organiser d'une façon normale ses propres travaux.

Tels sont les arguments que je voulais vous présenter. Je me permets de vous relire le début du texte proposé:

« En présence de manœuvres ayant pour but de prolonger inutilement le débat, le président peut, soit de sa propre initiative, soit sur la proposition de trois présidents de groupe ou de leurs représentants, consulter l'Assemblée pour lui demander de constater l'obstruction. »

La constatation de l'obstruction doit être évidente pour l'Assemblée, à tel point que le président ou trois présidents de groupe — et non pas un seul — doivent prendre l'initiative de consulter l'Assemblée sur ce fait. Ensuite, même si l'Assemblée a constaté l'obstruction, elle n'empêche pas le débat; elle l'interrompt provisoirement afin que les présidents de groupe puissent se réunir immédiatement et organiser la discussion selon l'article 45 du règlement.

Il serait très utile mes chers collègues que nous introduisions ce nouvel article. Il permettra au président de ne plus recourir à l'application de l'article 49 ou de l'article 51 pour prononcer la clôture, et il permettra peut-être à l'Assemblée, nous le souhaitons, l'organisation rationnelle des débats, prévue à l'article 45 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Lautissier.

M. Lautissier. Je n'ai plus grand chose à ajouter aux explications fournies par M. le rapporteur.

Si nous supprimons l'alinéa 1er de l'article 51 qui a trait à la clôture de la discussion, la minorité se considérera évidemment moins brimée et elle ne s'opposera pas au vote du nouvel article proposé. Nous demandons en conséquence à la commission, préalablement, de supprimer l'alinéa 1er de l'article 51.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, je crois vraiment qu'il n'y a pas lieu de supprimer cet alinéa 1er.

M. Raymond Barbé. C'est l'article 51 en entier qu'il faudrait supprimer !

M. le président de la commission. Je ne comprends pas pourquoi nos collègues de la minorité s'inquiètent de cet article dont l'application n'a été prononcée que très rarement depuis la naissance de notre Assemblée.

En outre il peut se produire des cas où, malgré le nouvel article que nous vous proposons, la clôture s'avérera nécessaire.

M. Lautissier. Elle empêche certains orateurs de prendre la parole !

M. le président de la commission. En effet certains de nos collègues abusent de la parole, demandent dans la même discussion générale — et rien ne les y empêche — deux ou trois fois et inutilement la parole. Il y a là, manifestement, une attitude pour le moins irrévérencieuse à l'égard de l'Assemblée, attitude qui doit être sanctionnée par une mesure catégorique. C'est une arme que le président a à sa disposition et reconnaissez qu'il n'en a pas souvent usé. Nous demandons le maintien du paragraphe 1er de l'article 51 et l'adoption de l'acticle 60, proposé par la commission.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président de la commission du règlement, eussiez-vous eu la volonté de justifier notre demande, vous n'eussiez pas mieux fait: de l'exemple que vous avez choisi, il appert que l'organisation des débats met fin à la demande successive des membres d'une Assemblée désireux de prolonger la discussion.

Vous avez ainsi démontré que rien ne s'oppose à la suppression de l'article 51 qui a trait à la clôture. Vous opposant à cette suppression, vous témoignez de votre volonté de renforcer par un moyen supplémentaire l'arsenal — dont M. le rapporteur a fait état — des moyens propres à brimer la minorité. Nous ne voulons pas de ce moyen supplémentaire. Nous accepterions un moyen que certains considèrent comme moins radical que les autres moyens prévus, mais nous n'accepterons pas d'en ajouter un à tous ceux qui permettent déjà de brimer la minorité de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Monsieur le président, je me suis mal fait comprendre et je m'en excuse. Selon la thèse de M. Barbé, il existe à l'heure actuelle un moyen radical de mettre fin à la discussion; nous disons que ce moyen radical peut être retenu en prévision de circonstances exceptionnelles — tellement exceptionnelles que notre Assemblée n'en a pour ainsi dire pas connues de telles — et c'est justement parce que nous désirons ne recourir qu'exceptionnellement à cette arme, que nous en préconisons une autre, moins redoutable, un moyen dont la mise en application ne puisse porter ombrage à quiconque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(*L'article 60, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 61:

« Art. 61. — L'alinéa 1er de l'article 50 du règlement est ainsi modifié:

« Les membres du Haut Conseil et des gouvernements, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées, les commissaires des gouvernements obtiennent la parole quand ils la demandent. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je viens de recevoir un amendement présenté par M. Barbé, tendant à insérer un article 61 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 61 *bis*. — L'article 51 du règlement est supprimé. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'ai répondu par avance, au nom de la commission, à l'argumentation de M. Barbé. Je ne puis que répéter que la commission demande le maintien de cet article, avec l'idée qu'il ne sera appliqué que dans des circonstances exceptionnelles qui, peut-être, ne se produiront même pas.

M. le président, Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 62:

« L'article 52 du règlement est ainsi modifié:

« Alinéa 1er. — Les motions préjudicielles ou préalables peuvent être présentées à tout moment au cours de la discussion générale. Elles sont irrecevables après la clôture de cette dernière.

« Alinéa 2. — Le président en donne connaissance à l'Assemblée dès que l'orateur présent à la tribune a terminé son discours. Cette communication interrompt la discussion générale.

« Alinéa 3. — Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole.

« Alinéa 4. — Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'orateur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole.

« Alinéa 5. — Aussitôt après la clôture du débat sur la motion préjudicielle ou préalable, celle-ci est mise aux voix. »

J'ai été saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, ainsi rédigé:

« Art. 62. — 1° Dans le nouveau texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article 52 du règlement, supprimer la dernière phrase:

« Cette communication interrompt la discussion générale »;

« 2° Intercaler entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 du nouveau texte les alinéas suivants:

« Alinéa 2 *bis*. — La communication d'une motion préalable interrompt la discussion générale.

« Alinéa 2 *ter*. — La discussion d'une motion préjudicielle n'intervient qu'après la clôture de la discussion générale. »

La parole est à M. Barbé pour défendre cet amendement.

M. Raymond Barbé. Messieurs, le but de notre amendement est d'établir une distinction entre la motion préalable et la motion préjudicielle prévues à l'article 62 du règlement.

Il nous semble en effet illogique de réserver la même procédure à ces deux ordres de motions, la première — la motion préalable — devant être discutée dès que déposée puisqu'elle tend à suspendre une discussion sans objet; pour pouvoir, par contre, se prononcer sur une motion préjudicielle, il faut en connaître tous les éléments qui ne peuvent apparaître qu'au travers d'une discussion générale.

Je signalerai que le règlement de l'Assemblée nationale comporte cette notion de motion préjudicielle et celle de motion incidente, l'article 46 précisant que les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion, qu'elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

Ainsi, les motions préjudicielles sont discutées après la clôture de la discussion générale, avant la discussion de la question principale et des amendements.

L'objet de notre proposition est donc d'établir une distinction entre motions préalables et motions préjudicielles dont la discussion ne saurait intervenir qu'après la clôture de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je comprends très bien les préoccupations de M. Barbé, mais je crois que la distinction qu'il fait entre motion préalable et motion préjudicielle est extrêmement subtile. Il existe certains cas où la question est indubitablement « préalable »; mais le plus souvent il est bien difficile de faire cette distinction.

Jusqu'à présent, le dépôt d'une motion préjudicielle ou incidente — mais nous avons supprimé la motion « incidente », faute d'en trouver une définition satisfaisante, la remplaçant par la motion « préalable » — pouvait avoir lieu à tout moment de la discussion générale, et en tout état de cause, avant le passage à la discussion des articles. Ce premier point ne comporte pas de changement. Mais, en fait, que se passe-t-il ? La discussion générale fait suite au rapport; un collègue présente une motion préjudicielle; il s'instaure alors un double débat; plus exactement, deux débats chevauchent l'un sur l'autre: la discussion générale continue, alternant avec la discussion sur la motion préjudicielle.

Notre réglementation prévoyait, pour celle-ci, un débat spécial dont l'organisation réservait quinze minutes respectivement pour l'auteur de la motion, pour un conseiller d'avis contraire, pour la commission et pour le Gouvernement; cette discussion était englobée dans la discussion générale et il fallait toucher au terme de celle-ci pour savoir si la motion préjudicielle était adoptée.

Or, à quoi tend une motion préjudicielle ? A interrompre le débat et à retirer l'affaire de l'ordre du jour, ou à soumettre la discussion de cette affaire et son vote à des conditions expressément indiquées dans cette motion. En tout état de cause, du moment que la motion préjudicielle est posée, l'Assemblée doit se prononcer.

M. Barbé distingue justement la motion préalable — qui exige un vote immédiat — et la motion préjudicielle dont le vote ne peut intervenir qu'avant le passage à la discussion des articles.

Mais, dans la pratique, si nous faisons cette distinction, nous aurons toujours à trancher ce point délicat de déterminer s'il s'agit d'une motion préalable ou préjudicielle.

M. Lautissier. Ce sera indiqué en déposant la motion.

M. le rapporteur. Alors ce sera l'auteur qui en décidera...

Je préconise une méthode plus simple: l'auteur de la motion préjudicielle, s'il ne veut pas que le vote intervienne au début de la discussion générale, peut la déposer à la fin de celle-ci.

M. Raymond Barbé. L'inconvénient, c'est que la motion ne sera pas imprimée pour le moment où l'on en discutera.

M. le rapporteur. L'essentiel est qu'elle soit déposée et, en même temps, distribuée; du moment que le président est saisi d'une motion préjudicielle, il en donne connaissance à l'Assemblée.

Par conséquent, notre texte n'empêche pas l'auteur de la motion de la déposer dans les conditions que M. Barbé entend sauvegarder; ses auteurs ont la garantie que l'Assemblée devra se prononcer dès son dépôt; jusqu'à présent, la discussion générale continuait, alors que de la motion préjudicielle pouvait découler une orientation imprévue de l'Assemblée.

Notre texte me paraît présenter un double avantage: il précise les conditions dans lesquelles la motion préjudicielle ou préalable peut être déposée — à tout moment, le dernier étant la clôture de la discussion générale — et il indique que le dépôt interrompt la discussion générale; c'est là une conséquence logique: puisqu'il y a une motion préalable ou préjudicielle, il s'engage une discussion spéciale sur cette motion, et l'Assemblée s'étant prononcée, ou bien la discussion générale est définitivement close si la motion préjudicielle est acceptée ou bien — dans le cas contraire — elle reprend, l'Assemblée ayant manifesté son intention de demeurer dans la direction proposée par la commission. Il peut d'ailleurs se présenter un troisième cas: la motion préjudicielle, sans empêcher le vote définitif de la proposition, peut donner au débat une orientation déterminée par le vote de cette motion. Alors, l'Assemblée ayant, par le vote de la motion préjudicielle, exprimé son opinion, la suite des débats et le vote de la proposition doivent être le résultat et la conséquence du premier vote.

Dans ces conditions, je crois, mes chers collègues, que la proposition faite par l'Assemblée est raisonnable et répond à notre préoccupation d'apporter de la clarté dans la discussion générale comme dans celle de la motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je voudrais demander à la commission, pour la clarté du débat, d'établir la distinction entre motion « préalable » et « préjudicielle »; de ce point de départ dépend la solution du problème.

Dans mon esprit — si je commets une erreur, je prierai la commission, plus compétente, de la relever — une motion « préalable » n'atteint pas le fond de la question, même soumise à l'appréciation de l'Assemblée, mais doit être tranchée avant que s'instaure la discussion de la question soumise à l'Assemblée; une motion « préjudicielle », au contraire, touche au fond même du débat et peut, par conséquent, comporter des incidences dans la suite de la discussion.

Mais si nous retenons cette explication, la proposition faite par notre collègue M. Barbé est tout à fait recevable. La motion préalable doit interrompre la discussion générale, parce qu'il faut la trancher avant de poursuivre; la motion préjudicielle, au contraire, est une incidente qui peut donner une nouvelle orientation à la discussion, mettant en lumière un nouvel aspect de la question; elle n'interviendra donc qu'à la clôture de la discussion générale; elle fait partie, en somme, du débat soumis à l'Assemblée. Si la commission veut admettre le bien-fondé de cette explication, je propose que soit adoptée la rédaction proposée par notre collègue M. Barbé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'accepterais facilement la proposition de M. d'Arboussier, s'il pouvait lui-même répondre à la question posée: peut-on dire exactement où finit une question préalable et où commence une question préjudicielle ? J'estime, moi, qu'il y a des cas où on peut très facilement le définir, mais dans d'autres, au contraire, le départ sera très difficile et nous devrons en laisser l'auteur seul juge.

M. Gabriel d'Arboussier. Non ! Laissons cela à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Donc, nous aurons encore un débat de procédure pour savoir s'il s'agit d'une motion préjudicielle.

M. Gabriel d'Arboussier. L'auteur se prononce d'abord, l'Assemblée ensuite.

M. le rapporteur. Il me paraît beaucoup plus simple de traiter des deux motions ensemble, et de prévoir cette procédure vous permettant, si vous croyez qu'il s'agit bien d'une motion préalable, de la déposer pendant la présentation même du rapport, avant l'ouverture de la discussion générale. Ainsi vous obligez l'Assemblée à se prononcer après un court débat sur cette motion préalable. Si vous considérez, au contraire, qu'il s'agit d'une motion préjudicielle, vous participez à la discussion générale, et, à la fin de cette discussion générale, vous déposez une motion préjudicielle sur laquelle vous demandez à l'Assemblée de se prononcer.

Notre texte permet toutes les éventualités sans nous enfermer dans l'obligation de savoir exactement s'il s'agit d'une motion préalable ou d'une motion préjudicielle. Je sais que, dans certains cas, les meilleurs juristes ne pourront pas se prononcer.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je m'excuse, mais vous proposez, dans le nouveau texte: « Les motions préjudicielles ou préalables peuvent être présentées à tout moment ». C'est ce que vous venez de nous dire: sur ce point il n'y a pas de discussion. Mais, sur les conséquences mêmes de la présentation de ces motions, il y a, me semble-t-il, une différence entre votre interprétation et celle de M. Barbé; l'alinéa 2 *bis* de l'amendement est ainsi conçu: « La communication d'une motion préalable interrompt la discussion générale ».

Il n'y a donc aucune contradiction entre le texte de l'amendement communiste et la latitude que vous laissez de présenter la motion préjudicielle ou préalable à tout moment, et je ne vois vraiment pas pourquoi, dans ces conditions, vous n'acceptez pas la rédaction qui vous est proposée.

M. le rapporteur. Ou bien il y a quelque chose que nous ne saisissons pas, l'un ou l'autre, ou bien nous ne nous comprenons pas. Nous prévoyons tous deux l'interruption de la discussion générale; M. Barbé ne prévoit cette interruption que dans le cas de la question préalable...

M. Gabriel d'Arboussier. D'accord !

M. le rapporteur. ... et je dis qu'on ne saura pas exactement s'il s'agit d'une motion préalable ou préjudicielle.

M. Gabriel d'Arboussier. Mais ce point sera tranché avant.

M. le rapporteur. Je vous demande de suivre mon raisonnement: que ce soit une motion préalable ou préjudicielle, en la déposant à un moment donné, vous signifiez *ipso facto* votre intention de voir l'Assemblée se prononcer à son sujet à ce même moment. Au contraire, si telle n'est pas votre intention, si vous ne voulez pas que l'Assemblée se prononce immédiatement, déposez votre motion plus tard, et la discussion générale ne sera pas interrompue.

M. Gabriel d'Arboussier. Non, justement ! C'est toute la différence entre les deux !

M. le rapporteur. Je ne comprends vraiment pas.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Moi non plus, je ne comprends pas; je ne comprends pas l'obstination que vous mettez à ne pas vouloir que soit communiqué à l'Assemblée, en temps opportun, c'est-à-dire au cours de la discussion, le texte d'une motion préjudicielle qui, par bien des aspects, a la signification d'un contre-projet. Or, un contre-projet peut être déposé à tout moment; il est imprimé, distribué et, s'il n'est pas encore officiellement annoncé à la tribune, chacun peut connaître son contenu et en tenir compte dans la suite de la discussion.

Or, avec le texte du règlement que vous proposez, une motion préjudicielle, qui peut avoir une signification analogue à celle d'un contre-projet — et je me souviens de certaine motion adoptée par l'Assemblée concernant le plan du Togo — ne pourrait être communiquée à l'Assemblée qu'à la minute même où la discussion générale sera terminée. Dans l'exemple que je viens de citer, la motion préjudicielle était annoncée par le président, mais n'avait pas été déposée préalablement ni ne pouvait être imprimée; chacun aurait dû se prononcer sur cette motion sans avoir eu la possibilité de l'examiner plus que les cinq ou dix minutes de discussion.

Notre amendement a pour but de faire confiance à celui qui dépose la motion en ce qui concerne le titre qu'il lui donne: « préalable » s'il demande qu'on se prononce immédiatement, ou « préjudicielle » s'il demande qu'on l'imprime, qu'on la distribue mais qu'on ne se prononce qu'à la fin.

Il me semblait personnellement que c'était la procédure la plus simple et je ne comprends vraiment pas pourquoi la commission n'adopte pas une disposition me paraissant simplifier et aider considérablement les travaux de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Barbé qu'il ne faut pas confondre, précisément, contre-projet et motion préjudicielle; en effet l'Assemblée ne peut pas voter un contre-projet, elle ne peut que le prendre en considération et le renvoyer à la commission...

M. Gabriel d'Arboussier. C'est exact.

M. le rapporteur. ...tandis qu'une motion préjudicielle peut mettre fin à un débat et retirer l'affaire de l'ordre du jour. C'est donc beaucoup plus grave, et notre règlement prévoit, en conséquence, une procédure spéciale de la discussion.

D'autre part, après les explications de M. Barbé, je ne vois pas une très grande différence entre nos textes; il y a simplement la difficulté complémentaire de l'interprétation des mots « préalable » et « préjudicielle ».

M. Gabriel d'Arboussier. Nous faisons confiance à nos collègues.

M. le rapporteur. Nous pouvons réserver cet article et voir ensemble quelle rédaction lui donner.

M. le président. Quel est l'avis de M. le président de la commission ?

M. le président de la commission. Je suis d'accord avec M. le rapporteur. A mon avis, la discussion doit simplement s'engager entre les auteurs de l'amendement et la commission, sur la définition aussi exacte que possible des mots « préalable » et « préjudicielle »; en réalité, la pellicule séparant ces deux termes est bien mince et il faut essayer de ne pas la crever.

M. le président. Dans ces conditions, s'il n'y a pas d'observation, l'article 61 est réservé. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 63:

« Art. 63. — Les articles 54 et 55 du règlement sont ainsi modifiés:

« Alinéa 1er. — Au vote d'un texte la division est de droit lorsqu'elle est demandée par un conseiller. Elle peut être proposée par le président.

« Alinéa 2. — La disjonction d'un article ou d'un amendement peut toujours être demandée. Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition.

« Alinéa 3. — Les demandes touchant à l'ordre de la discussion des affaires inscrites pour la séance peuvent être présentées à tout moment, sans toutefois interrompre le discours d'un orateur à la tribune. Elles suspendent la discussion en cours et donnent lieu à un débat de procédure dans lequel ne peuvent intervenir que l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission ou des commissions intéressées, le représentant du Haut Conseil et du ou des gouvernements intéressés. Le temps de parole des orateurs est limité à cinq minutes pour chacun.

« Les dispositions ci-dessus deviennent les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 54 nouveau. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 63.

(*L'article 63, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 64:

« Art. 64. — Ajouter à la suite de l'article 54 (nouveau) du règlement les dispositions suivantes:

« Alinéa 1er. — Sauf dans le cas d'une discussion organisée prévue à l'article 45 du règlement, le temps de parole d'un orateur intervenant dans la discussion générale n'est pas limité.

« Alinéa 2. — Toutes les autres interventions sont limitées à cinq minutes par orateur à l'exception de celles prévues aux articles 30, 52, 84 et 97 du règlement.

« Alinéa 3. — Les explications de vote sont toujours admises, sauf dans les cas expressément prévus par le présent règlement. Elles sont limitées à cinq minutes pour chaque orateur.

« Les dispositions ci-dessus deviennent les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 55 nouveau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(*L'article 64, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 65:

« Art. 65. — L'article 57 du règlement est ainsi modifié:

« Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 *in fine* de l'article 56, l'Assemblée est convoquée à la diligence du président et arrête son ordre du jour au début de cette séance. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par MM. Barbé, Boiteau et Lautissier tendant, à la fin de l'article 65, à remplacer la phrase: « ...et arrête son ordre du jour au début de cette séance », par les mots: « Son ordre du jour est la suite de l'ordre du jour de la séance levée dans ces conditions exceptionnelles ».

La parole est à M. Barbé pour défendre cet amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le but de notre amendement est de ne pas permettre qu'à l'occasion d'une séance levée d'une façon exceptionnelle par le président, dans les conditions prévues à l'article 56, puisse être modifié l'ordre du jour réglé précédemment par l'Assemblée, et cela dans des conditions telles que l'Assemblée ne puisse se prononcer qu'au début de sa séance suivante sans avoir pu connaître préalablement le contenu de l'ordre du jour.

Dans des conditions aussi exceptionnelles, la séance a dû être, non pas seulement « suspendue », mais « levée » par le président, la séance suivante ne doit pouvoir reprendre que sur la liste de l'ordre du jour de la séance précédente. Cela nous paraît être une modification indispensable pour éviter que l'on puisse ainsi introduire dans l'ordre du jour des questions dont nos collègues, au début de la séance, pourraient ne pas avoir eu connaissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous voulions dans ce nouveau texte éviter la contradiction entre les derniers mots de l'article 57 de notre règlement et l'article 56. L'article 56 se terminait ainsi: « le président lève la séance ». Il s'agissait de conditions exceptionnelles dans lesquelles le président ne pourrait pas fixer l'ordre du jour de la séance suivante. Pour que l'Assemblée réunisse il faut tout de même prévoir que le président puisse la convoquer et c'est à la diligence du président de le faire. D'autre part, l'ordre du jour serait fixé par l'Assemblée au début de la séance. Mais l'observation de M. Barbé est tout à fait pertinente, la commission peut l'accepter.

Mais, quelle formule pourrions-nous adopter ?

M. Raymond Barbé. Celle de notre amendement.

M. le rapporteur. On pourrait rédiger le texte de la manière suivante: « ...arrête son ordre du jour au début de cette séance, étant entendu que les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance précédente seraient inscrites à l'ordre du jour ».

M. Raymond Barbé. J'y vois un inconvénient; vous savez combien dans une assemblée, il est indispensable que les membres, lorsqu'ils sont convoqués à une séance, sachent ce qui va s'y discuter pour avoir la possibilité de s'y préparer, d'apporter leur documentation, etc., surtout quand il s'agit d'une assemblée qui se réunit à Versailles, c'est-à-dire dans des conditions aussi excentriques que la nôtre.

Nous devons éviter qu'une question ne figurant pas à l'ordre du jour de la séance précédente ne puisse venir en discussion ici sans préparation suffisante. Telles sont les raisons qui ont motivé notre amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Barbé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Barbé et Lautissier à l'article 65.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 65, ainsi modifié, dont je donne lecture :

« Article 65. — L'article 57 du règlement est ainsi modifié:

« Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 *in fine* de l'article 56, l'Assemblée est convoquée à la diligence du président. Son ordre du jour est la suite de l'ordre du jour de la séance levée dans ces conditions exceptionnelles. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 65 ainsi modifié.

(*L'article 65, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 62, précédemment réservé à la suite des observations de M. Gabriel d'Arboussier.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste. En conséquence, l'alinéa 2 du nouveau texte de l'article 52 du règlement serait ainsi conçu: « Le président en donne connaissance à l'Assemblée dès que l'orateur présent à la tribune a terminé son discours. »

Les mots: « Cette communication interrompt la discussion générale » sont supprimés.

Ensuite, vient l'alinéa 2 *bis* — qui deviendra l'alinéa 3 —: « La communication d'une motion préalable interrompt la discussion générale. » Et ensuite comme alinéa 4: « La discussion d'une motion préjudicielle n'intervient qu'immédiatement avant la clôture de la discussion générale. »

Par conséquent, nous faisons désormais une distinction entre la motion préalable et la motion préjudicielle. Dans notre esprit, une motion préalable tend à arrêter le débat et à prendre une décision qui retire l'affaire de l'ordre du jour tandis qu'une motion préjudicielle peut permettre à la discussion de se poursuivre. Elle donne seulement une orientation générale sur la question.

M. le président. A la suite des observations que vous venez d'entendre, je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Boiteau, l'article 62 serait ainsi rédigé :

« Art. 62. — L'article 52 du règlement est ainsi modifié:

« Alinéa 1er. — Les motions préjudicielles ou préalables peuvent être présentées à tout moment au cours de la discussion générale. Elles sont irrecevables après la clôture de cette dernière.

« Alinéa 2. — Le président en donne connaissance à l'Assemblée dès que l'orateur présent à la tribune a terminé son discours.

« Alinéa 3. — La communication d'une motion préalable interrompt la discussion générale.

« Alinéa 4. — La discussion d'une motion préjudicielle n'intervient qu'immédiatement avant la clôture de la discussion générale.

« Alinéa 5. — Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole.

« Alinéa 6. — Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole.

« Alinéa 7. — Aussitôt après la clôture du débat sur la motion préjudicielle ou préalable, celle-ci est mise aux voix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 62, amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 66.

« Art. 66. — L'alinéa 1er de l'article 62 du règlement est ainsi modifié:

« A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le haut conseil, par l'un des gouvernements, par la commission compétente et, au cas d'une proposition ou d'une proposition de résolution présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(*L'article 66, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 67.

« Art. 67. — L'alinéa 2 de l'article 62 du règlement est ainsi modifié:

« Dès la réception d'une demande de discussion d'urgence, le président la communique à l'Assemblée sans toutefois inter-

rompre l'orateur à la tribune, à moins que ce dernier n'y consente, et fait procéder, s'il y a lieu, à l'appel des signataires. La demande est ensuite affichée durant une heure. Après l'expiration de ce délai, le président interrompt la discussion en cours afin de permettre à l'Assemblée de statuer sur la demande d'urgence. Cette interruption ne peut pas se produire pendant le discours d'un orateur, à moins qu'il n'y consente. »

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. A propos du nouveau texte présenté par la commission, je voudrais rappeler un précédent. Au cours de la séance du 28 décembre 1950, en effet, nôtre ami M. Miterrand avait déposé une proposition et en avait demandé la discussion d'urgence.

Il s'agissait, vous vous en souvenez, du cas de notre ami M. l'amiral Moullec, frappé en tant que parlementaire dans des conditions que nous avons considérées comme absolument contraires aux dispositions de la Constitution. (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Boiteau. Malgré la demande que nous avons faite à l'époque, la discussion sur l'urgence n'a pu s'instaurer qu'après un assez long délai, et elle fut d'ailleurs repoussée par l'Assemblée.

Je voudrais profiter de ce débat pour signaler à l'Assemblée que, de longs mois après son dépôt, cette proposition n'est pas encore venue en discussion, et je tiens, au nom de mon groupe, à déplorer une telle lenteur pour l'examen d'une proposition qui, à nos yeux, revêt une importance primordiale pour la défense des prérogatives des membres de cette Assemblée et de l'ensemble des parlementaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Bien que l'incident soulevé par M. Boiteau ne se rapporte que d'une manière très indirecte au sujet qui nous occupe, je tiens à dire, pour dégager la responsabilité de la commission du règlement, que la proposition dont il s'agit avait d'abord été renvoyée à cette commission, mais que, conçue en termes très généraux et ne visant pas seulement le cas d'un de nos collègues, il a été entendu — à l'unanimité des membres de la commission, si mes souvenirs sont exacts — qu'elle nous semblait être de la compétence de la commission de la législation et de la fonction publique.

M. Raymond Barbé. Je voudrais demander à M. le président de la commission qu'il veuille bien nous préciser si la commission de la fonction publique a été oui ou non saisie de cette proposition. A ma connaissance, elle a été saisie pour avis, mais la question est restée, au fond, devant la commission du règlement. S'il y avait eu un changement de saisine, le *Journal officiel* devait en faire mention et il ne l'indique pas. Or, vous savez qu'une commission saisie pour avis n'a la possibilité de formuler un avis que lorsque la commission saisie au fond s'est prononcée.

Je constate, pour l'instant, que le fait que la commission du règlement continue encore à conserver, « sous le coude » — pardonnez moi cette expression — la proposition, actuellement déposée, gêne considérablement l'examen d'une proposition dont l'urgence ne fait aucun doute, nous semble-t-il.

M. le président de la commission. L'interprétation de notre collègue M. Barbé est inexacte. La commission du règlement se considère comme dessaisie au fond..

M. Raymond Barbé. L'indication figure-t-elle au *Journal officiel ?*

M. le président de la commission. Si elle ne l'a pas été, elle aurait dû l'être. Je l'ignore, mais ce n'est pas au président de la commission à s'assurer de cette publication.

M. Raymond Barbé. La transmission a-t-elle été faite en séance par le service des commissions ?

M. le président de la commission. Cela aurait dû être fait.

La commission a pris une décision très ferme. Je crois même que le représentant du groupe communiste était présent et n'a fait aucune objection car, en effet, si la commission du règlement est compétente du fait de tous les précédents, en ce qui concerne la sauvegarde des prérogatives individuelles d'un de nos collègues, elle ne l'est nullement en ce qui concerne une proposition dont l'objet concernait peut-être même originairement l'un de nos collègues, mais s'étendait à tous les fonctionnaires.

M. Lautissier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lautissier, pour expliquer son vote.

M. Lautissier. J'assistais effectivement à la séance de la commission du règlement où fut discutée la recevabilité de la proposition visant le cas de M. l'amiral Moullec.

Je ne me suis pas opposé à ce que cette question vienne devant une autre commission, en faisant toutefois remarquer qu'étant donné ce caractère d'urgence, nous insistions pour que la question vienne rapidement devant l'une ou l'autre commission.

Et c'est pourquoi, si la question a été renvoyée, elle devait l'être rapidement, et transmise, officiellement, par les services de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, pour clore cet incident, qui, vraiment, nous entraîne en dehors de notre sujet, je vous demande, à la fin de la séance, de vouloir bien prononcer officiellement le dessaisissement de la commission du règlement de cette question, qui ne la concerne pas, et le renvoi de ladite proposition à la commission de la législation et de la fonction publique.

M. le président. C'est entendu, monsieur le président de la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(*L'article 67, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 68:

« Art. 68. — L'alinéa 3 de l'article 62 du règlement est ainsi modifié:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Lautissier et des membres du groupe communiste, ainsi conçu:

« Dans le nouveau texte proposé pour l'alinéa 3 de l'article 62 du règlement, après les mots: « Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond », ajouter: « si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. ».

« Le reste sans changement. »

La parole est à M. Lautissier pour défendre son amendement.

M. Lautissier. L'amendement que j'ai présenté s'inspire d'un souci d'harmonisation. Au cours de cette refonte du règlement, nous avons essayé de le polir et je me suis inspiré du nouvel article 30 de notre règlement qui, sur un sujet analogue, dispose: « L'Assemblée se prononcera alors sur la demande de la commission. ». En aucun cas, les interventions ne devront porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus d'un délai supplémentaire.

Il est tout à fait normal que les dispositions figurant à l'article 30 soient également inscrites dans l'article en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission, sans enthousiasme, accepte l'amendement présenté par M. Lautissier. En réalité, elle fait confiance aux membres de tous les groupes pour que sous prétexte — je dis bien « sous prétexte », dans l'hypothèse où je me place — de justifier la demande ou le refus d'urgence, nos collègues feraient un peu plus que d'effleurer le fond de la question.

Faisant confiance à nos collègues, la commission ne s'oppose pas à l'amendement de M. Lautissier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 68 amendé si personne ne demande la parole.

(*L'article 68, amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 69:

« Art. 69. — Ajouter à la suite de l'article 62 du règlement les dispositions suivantes:

« Exceptionnellement et par dérogation aux prescriptions de l'article 48 alinéa 2, lorsque l'urgence a été déclarée à l'unanimité, la proposition ou la proposition de résolution peut être

mise en discussion immédiatement sur la demande du président de la commission intéressée et si ne se manifeste aucune opposition à cette procédure. »

« Ce texte devient l'alinéa 10 de l'article 62. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(*L'article 69, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

« Art. 70. — L'alinéa 3 de l'article 63 du règlement est ainsi modifié :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans l'ordre du projet ou de la proposition ou de la proposition de résolution. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission, ainsi que les représentants du haut conseil et du ou des gouvernements intéressés. » (*Adopté.*)

« Art. 71. — L'alinéa 5 de l'article 64 du règlement est ainsi modifié :

« Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; dans le cas où la demande est faite de leur rejet ou de leur modification, cette proposition est mise aux voix par priorité et, seuls, sont entendus les représentants du haut conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement. » (*Adopté.*)

« Art. 72. — L'alinéa 6 de l'article 64 du règlement est ainsi modifié :

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du haut conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire. » (*Adopté.*)

Art. 73. — « L'alinéa 2 de l'article 68 du règlement est ainsi modifié :

« Le vote à mains levées est de droit en toutes matières, sauf dans les cas prévus à l'article 7 alinéa 10, à l'article 47 alinéa 5, à l'article 11, à l'article 51 alinéa 3, à l'article 66 alinéa 2 et à l'article 97 alinéa premier. » (*Adopté.*)

« Art. 74. — L'article 69 du règlement est ainsi modifié :

« Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article 70 ci-dessous, sauf dans les questions de rappel au règlement et dans les cas prévus à l'article 7 alinéa 10, à l'article 34 alinéa 3, à l'article 49 alinéas 10 et 11, à l'article 51 alinéa 3, à l'article 66 alinéa 2 et à l'article 97 alinéa premier. » (*Adopté.*)

« Art. 75. — L'article 70 du règlement est ainsi modifié :

« Le vote par scrutin public est de droit lorsqu'il est demandé par le représentant du Haut Conseil ou du ou des gouvernements intéressés, par la commission, par le président d'un groupe d'au moins cinq membres ou par au moins cinq conseillers présents. » (*Adopté.*)

« Art. 76. — L'alinéa 2 de l'article 72 est supprimé. Les alinéas 3 et 4 deviennent respectivement les alinéas 2 et 3. » (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 77 :

« Art. 77. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76 du règlement sont ainsi modifiés :

« Alinéa 2. — Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter.

« Alinéa 3. — Le bureau ne peut être appelé à constater le nombre des présents que sur la demande signée par au moins trente conseillers dont la présence est constatée par appel nominal.

« Alinéa 4. — Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée, après l'annonce par le président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'un quart d'heure après; le vote est alors valable quel que soit le nombre des présents.

« Alinéa 5. — Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées au cours d'un même débat qu'une seule fois dans le même jour de séance. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Sur cet article nous avons un certain nombre d'observations à présenter qui nous amèneront à voter contre les propositions de la commission. En effet le délai d'un quart d'heure prévu pour le report de la séance devient une véritable fantaisie; pourquoi ne mettrait-on pas 30 secondes ? C'est dérisoire. D'autre part cet article 76, tel qu'il était précédemment constitué, n'a jamais été invoqué, à ma connaissance, par un membre de cette Assemblée.

M. Raymond Barbé. M. Juge a deux ou trois fois menacé d'en faire usage.

M. le président. Monsieur Barbé, n'interrompez pas l'orateur de votre groupe!

M. Boiteau. Peut-être, mais personne n'en a jamais réclamé l'application. Il est donc clair que cet article n'a pas pour notre Assemblée une importance déterminante. Je sais qu'à l'Assemblée nationale des mesures ont été prises récemment pour cette question du quorum, mais la question ne se pose pas du tout de la même façon dans notre Assemblée. A mon sens, il ne faudrait pas qu'une telle modification apparaisse comme tendant à constituer un syndicat de défense des absents. Nous considérons, d'autre part, qu'il n'est pas désirable que cette modification intervienne, parce que, nous l'avons exposé par ailleurs, nous ne voulons pas qu'on dissimule les absences au sein de cette Assemblée; ce sont des faits qui proviennent, d'après nous, de la nature même de ses travaux et de la façon dont elle les mène; ils se sont produits parce que la majorité de cette Assemblée, au lieu de poursuivre un travail progressif, s'est trop souvent plié à de simples injonctions du Gouvernement...

M. le président. Monsieur Boiteau, je ne peux pas laisser passer les paroles que vous venez de prononcer. Elles ne correspondent pas à la réalité et le président de l'Assemblée élève contre elles une protestation solennelle. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Boiteau. Nous pensons que ce n'est pas en cherchant à dissimuler les erreurs ou les fautes qui peuvent se commettre dans cette Assemblée que nous arriverons à améliorer son fonctionnement. Pour cette raison nous considérons que les modifications proposées ne sont pas désirables et nous voterons contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son texte. Elle a pensé vous le présenter parce qu'il est bon de prendre dans les règlements des autres assemblées les prescriptions anciennes ou nouvelles paraissant être des précautions qui, sans être dirigées contre quiconque peuvent, le cas échéant, servir au bon ordre de l'Assemblée. Elle n'a pas cherché « midi à quatorze heures »; elle a constaté, d'ailleurs comme M. Boiteau le faisait remarquer, que, jusqu'à présent, aucun de nos collègues n'a demandé l'application de cet article.

Ceci m'est une occasion, mes chers collègues, comme M. le président vient de le faire, d'insister encore sur le fait qu'il n'est pas tolérable d'entendre, dans cette Assemblée certains de nos collègues paraître prendre plaisir à la dénigrer. Il suffit d'assister à des séances des autres Assemblées pour se rendre compte que les députés et les conseillers de la République sont souvent proportionnellement moins nombreux que nous. Et pourtant ces Assemblées ne peuvent avoir l'excuse que nous avons ici à savoir que souvent — trop souvent d'ailleurs à mon sentiment — nos collègues d'outre-mer sont retenus dans leurs territoires par la réunion des assemblées locales.

Mes chers collègues communistes, vous êtes les premiers à leur reconnaître et à faire état de cette particularité, lorsque vous désirez le renvoi de la discussion d'une question.

Soyez donc logiques avec vous-mêmes et ne dites pas — car c'est inexact — que, dans cette Assemblée, l'absentéisme sévit plus qu'ailleurs.

Par conséquent, je voudrais une fois pour toutes, qu'on se rende compte qu'il n'est de l'intérêt de personne ici de discriminer une Assemblée que des intentions malignes n'ont que trop tendance au dehors à discréditer; je serais vraiment surpris que nos collègues communistes — qui sont avec nous, je le reconnais pour défendre notre Assemblée lorsque ses attributions sont menacées — persistent sur d'autres questions à battre en brèche — et à tort — l'Assemblée de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Ce ne sont pas les membres du groupe communiste qui ont proposé la modification actuelle du régle-

ment, comme ce ne sont pas eux non plus qui ont proposé la modification du règlement tendant à supprimer du *Journal officiel* la mention de l'absence de quorum dans les commissions.

Mais nous sommes bien obligés de constater que, tout à l'heure comme maintenant, les propositions de la majorité de la commission du règlement paraissent vouloir cacher l'Assemblée sous un voile pudique, pour ne pas reconnaître ses faiblesses, ses difficultés.

Un alinéa rédigé comme celui-ci dont je me permets de donner lecture, a une signification très claire: « Le bureau ne peut être appelé à constater le nombre des présents que sur la demande signée par au moins trente conseillers dont la présence est constatée par appel nominal. » Il est bien clair, par conséquent que, s'il n'y a pas trente conseillers en séance, il ne pourra pas être question de constater le nombre des absents. Notre collègue et camarade Boiteau déclarait qu'il s'agissait, en quelque sorte, d'un syndicat de défense de l'absentéisme, il me semble difficile de trouver mieux et je ne pense pas que la commission du règlement, si elle a tenu à grandir le prestige de l'Assemblée, fasse œuvre utile avec des innovations de ce genre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. le rapporteur. Nous avons, pour le nombre de conseillers requis dans cet article, pris la même proportion que l'Assemblée nationale qui l'a fixé à 100. Le chiffre 30 représente, à peu près, le sixième de notre Assemblée.

M. Lautissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lautissier.

M. Lautissier. Je désire répondre à M. le rapporteur en utilisant les arguments du président de la commission. Ce dernier a indiqué que notre Assemblée était composée par moitié d'autochtones qui se trouvaient dans leurs territoires...

M. le président de la commission. Pas toujours, mais souvent.

M. Lautissier. Il y sont très souvent et, par conséquent, si vous voulez prendre les mêmes proportions qu'à l'Assemblée nationale, il faut ramener le chiffre à 15.

M. le président de la commission. Cela laisserait supposer que nos collègues autochtones ne sont jamais présents. Ils seraient les premiers à protester véhémentement.

M. le président. J'estime que de cette discussion peut jaillir sinon la lumière, du moins une conclusion. (*Sourires.*)

La commission maintient-elle son texte ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président, elle le maintient.

M. le président. Je mets aux voix l'article 77.

(*L'article 77, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 78.

« Art. 78. — L'alinéa 1er de l'article 77 du règlement est ainsi modifié:

« Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'alinéa 1er de l'article 74. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(*L'article 78 est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 79. — Le titre XII du règlement est ainsi modifié:

« Des rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le haut conseil de l'Union, l'Assemblée nationale de la République française et les Gouvernements. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — L'article 78 du règlement est ainsi modifié:

« Alinéa 1er. — Lorsque le président est saisi pour avis, soit d'un texte législatif, soit d'un texte réglementaire, soit d'une question posée par le haut conseil, par l'Assemblée nationale de la République française ou par un des Gouvernements, le président donne immédiatement connaissance du texte à l'Assemblée en séance plénière.

« Alinéa 2. — Lorsque l'Assemblée a formulé son avis, celui-ci est transmis par le président à l'autorité qui en avait fait la demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — L'alinéa 1er de l'article 79 du règlement est ainsi modifié:

« Toute proposition de résolution votée par l'Assemblée sur l'initiative de l'un ou de plusieurs de ses membres est transmise par le président à l'Assemblée nationale de la République française. » — (*Adopté.*)

« Art. 82. — L'alinéa 1er de l'article 80 du règlement est ainsi modifié:

« Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui la communique au Gouvernement intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 83. — L'alinéa 1er de l'article 82 du règlement est ainsi modifié:

« Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 84. — L'alinéa 2 de l'article 84 du règlement est ainsi modifié:

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder quinze minutes. » — (*Adopté.*)

« Art. 85. — L'alinéa 1er de l'article 85 du règlement est ainsi modifié:

« Tout conseiller qui désire poser à l'un des Gouvernements une question orale suivie de débat en remet au président de l'Assemblée le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission permanente mandaté par cette commission, soit par vingt conseillers au moins. » — (*Adopté.*)

« Art. 86. — L'alinéa 2 de l'article 85 du règlement est ainsi modifié:

« Le président donne connaissance à l'Assemblée du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 87. — L'alinéa 1er de l'article 86 du règlement est ainsi modifié:

« La conférence des présidents examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet à l'Assemblée des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement intéressé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 88:

« Art. 88. — L'alinéa 2 de l'article 86 du règlement est ainsi modifié:

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le représentant du Gouvernement intéressé. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Simon tendant à insérer un article 88 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 88 *bis*. — Le paragraphe 2 de l'article 91 du règlement est ainsi modifié:

« Le président les renvoie à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. »

La parole est à M. Simon pour défendre son amendement.

M. Paul Simon. Ce texte est la reproduction d'un amendement que j'avais déposé sur un autre article, lequel avait été adopté. Par conséquent, cela ne doit pas soulever de difficulté.

M. le président. La commission est-elle d'accord ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement ainsi que celui qui va venir tout à l'heure.

Mais, à cette occasion, je me permets de rappeler que nous devrions aussi modifier de la même manière la dénomination de la commission à l'alinéa 11 de l'article 23 du règlement, l'alinéa 3 ayant déjà été modifié par un amendement précédent de M. Paul Simon.

Ce n'est d'ailleurs que par suite d'une erreur matérielle que cet amendement ne portait pas mention de l'alinéa 11.

Il suffira que cette indication figure au compte rendu pour que les services administratifs puissent y apporter la modification utile. (*Marques d'assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette rectification sera opérée au procès-verbal

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88 *bis*.

(*L'article* 88 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 89. — Le paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 96 du règlement est ainsi modifié :

« 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de l'Union française, les chefs des Etats associés, les membres du Haut Conseil, les membres des Gouvernements et les Assemblées constitutionnelles de ces Etats. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Lautissier, ainsi conçu : « Dans le nouveau texte proposé, remplacer les mots « les chefs » par les mots « les plus hautes autorités ».

La parole est à M. Lautissier pour défendre son amendement.

M. Lautissier. Je demande tout simplement une reprise de l'ancien texte. C'est une question de formulation : nous avons suffisamment connu ce que le « chef d'Etat » a signifié pour nous, Français, pour que nous ne reproduisions plus ces termes et que nous reprenions la formule de l'ancien texte. Le sens est le même, la formation seule est différente.

M. le rapporteur. J'aurais volontiers suivi notre collègue M. Lautissier, mais sa formule qui reprend l'ancien texte est trop large. Les mots « les plus hautes autorités » n'ont pas un sens défini au point de vue pénal. Peut-on poursuivre quelqu'un qui s'est permis d'injurier une autorité non définie ? Les termes « chefs d'Etat », par contre, répondent à des personnalités précises. C'est pourquoi je demande à M. Lautissier de ne pas insister sur son amendement qui, en droit pénal, pourrait ouvrir la porte à des critiques assez larges.

M. le président. M. Lautissier maintient-il son amendement ?

M. Lautissier. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Lautissier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 89 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 89, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 90. — L'alinéa 2 de l'article 97 du règlement est ainsi modifié :

« Le conseiller, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. Cette intervention ne doit pas dépasser trente minutes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(*L'article* 90, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Simon tendant à insérer un article 90 *bis*, ainsi rédigé :

« *Art.* 90 bis. — Le début de l'alinéa 2 de l'article 102 du règlement est ainsi modifié :

« Le président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles... »

« Le reste sans changement. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 90 *bis*.

(*L'article* 90 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 91. — Dans tous les articles du règlement les alinéas porteront des numéros d'ordre par article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91. (*Adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de la proposition de résolution ?

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Monsieur le président de la commission du règlement, vous avez exprimé le désir d'apporter, en fin de séance, une rectification concernant la proposition de résolution n° 319 (année 1950).

Je vous donne dès maintenant la parole sur ce sujet.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement et des pétitions et des questions constitutionnelles.* Monsieur le président, je voudrais demander à l'Assemblée, de manière à couper court à toute équivoque, de prononcer le dessaisissement de la commission du règlement quant à la proposition de résolution n° 319 — qui concerne sans doute le cas de notre collègue M. l'amiral Moullec, mais également et d'une manière générale tous les fonctionnaires — au profit de la commission de la législation et de la fonction publique, à laquelle cette question paraît ressortir.

M. le président. M. le président de la commission du règlement demande que la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles soit dessaisie de la proposition (n° 319, année 1950) de MM. Mitterrand, Borrey et Léon, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire, qui lui avait été renvoyée dans la séance du 28 décembre 1950.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales pourrait en être saisie au fond. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de M. le président de la commission du règlement est adoptée.

— 6 —

CREATION D'UN SECRETARIAT D'ETAT AUX NOUVEAUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Roulleaux-Dugage et Gaignard tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer (n°s 42 et 112, année 1951).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roulleaux-Dugage, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, la loi du 19 mars 1946 a élevé ce qu'on appelait les anciennes colonies au rang de départements français. Elle l'a fait dans l'euphorie de la libération, à la fois pour rendre hommage à l'attachement séculaire de ces territoires à la mère patrie et également, ainsi que j'ai eu occasion de le faire remarquer à la commission de politique générale, pour couper court à toutes possibilités d'intervention ou de réclamation quelconque de la part de pays se trouvant plus près que la métropole de ces nouveaux départements.

Il est d'ailleurs à noter ici — je voudrais attirer votre attention et je le fais pour que ces paroles dépassent le cadre de cette Assemblée — que la transformation de ces territoires en départements français ne fait que souligner la souplesse de notre Constitution, qui, dans son article 72, permet aux territoires d'outre-mer d'évoluer et d'arriver à des stades différents, à certains de choisir la départementalisation, à d'autres de choisir le statut des Etats associés.

Quoi qu'il en soit, les quatre anciennes colonies ont choisi le statut de département et, à l'heure actuelle, à Saint-Denis de la Réunion ou à Fort-de-France, à la Martinique, vous pouvez vous dire en France, exactement de la même manière que vous pouvez vous le dire à Fontainebleau ou à Auxerre. Mais, et c'est là où le bât blesse un peu, malheureusement, on peut se dire en France théoriquement seulement, car il y a encore beaucoup à faire, presque tout à faire pour que ces nouveaux départements atteignent un stade de développement économique similaire à ceux des autres départements français. C'est pour hâter ce développement, c'est pour permettre à ces nouveaux départements d'être rapidement sur le même pied que les autres départements de la métropole que je viens vous dire aujourd'hui, au nom de votre commission de politique générale : il y a quelque chose à faire et, cela, de toute urgence.

J'ai visité récemment certains de ces territoires — leurs représentants dans cette Assemblée ne me démentiront certainement pas : tout est pratiquement à créer là-bas.

Dans un article qu'il a écrit à son retour d'un voyage aux Antilles et à la Guyane, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et aux sports disait : « Il nous faut régler là-bas le problème du logement et de la construction, celui de l'équipement sanitaire ; il faut parachever l'équipement proprement dit : routes, eau, électricité, aérodromes. » — Je ne vous apprendrai rien en vous disant que six mois sur douze, le département de la Guadeloupe, par exemple, est privé d'électricité faute d'installations suffisantes — « Il faut promouvoir le tourisme dans une terre où les sites naturels abondent et où le climat est relativement sain ; il faut régler les problèmes

économiques qui sont posés; développer l'agriculture et l'élevage; donner leur place aux cultures vivrières. Il faut donner sa place à la forêt ; il faut créer des industries nouvelles : cellulose, pâte à papier, confitureries, verreries, cimenteries. Il faut, sur le plan fiscal, prendre des mesures exceptionnelles afin qu'à l'égard de ce qui est fait dans les terres anglaises voisines des West Indies, des entreprises et des capitaux nouveaux soient attirés chez nous. L'éducation nationale doit être mise à la portée de tous ».

Voilà ce que disait le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et aux sports après un séjour de plusieurs semaines dans ces territoires. Nous ajouterons, pour notre part, que c'est tout le système de la sécurité sociale qu'il faut mettre en place avec le doigté voulu par la condition un peu spéciale de ces nouveaux départements.

Une œuvre immense est à accomplir. Vous le savez d'ailleurs mieux que quiconque, ici, dans cette Assemblée où nous étudions journellement tous ces problèmes d'outre-mer. Or, ces nouveaux départements sont des départements, vous savez que depuis un certain nombre de lustres déjà, et spécialement depuis la libération, les chefs de service, dans les départements, veulent se dégager de plus en plus de la tutelle du préfet. Ils ont pris l'habitude de correspondre directement avec les ministères dont ils dépendent, ce qui, à la rigueur, peut se concevoir dans les départements métropolitains, mais ce qui est plus difficilement acceptable dans des départements séparés de la métropole par six, huit ou dix mille kilomètres.

Cependant je voudrais faire, ici, un léger retour en arrière. Vous n'ignorez pas que le préfet est le représentant du Gouvernement tout entier dans les départements. Avec cette nouvelle manière de faire des directeurs des services agricoles ou des ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui correspondent directement avec l'administration dont ils dépendent, le préfet tend à devenir le représentant du seul ministre de l'intérieur. Très souvent il n'est pas tenu au courant de ce qui se passe dans son propre département et c'est par hasard qu'il apprend les projets de tel ou tel chef de service.

Cependant, cette position du préfet représentant du Gouvernement tout entier, a été rappelée dans des circulaires récentes, notamment celle de M. Georges Bidault alors président du Gouvernement provisoire de la République, dans laquelle il disait :

« La loi du 28 pluviôse, an VIII; le décret du 13 avril 1861, la loi du 18 août 1871; le décret du 5 novembre 1926 établissent que le préfet est le seul représentant du pouvoir central dans le département et le délégué de tous les ministres ». Je rappelle ici, en passant, que le décret auquel je fais allusion, du 5 novembre 1926, a d'ailleurs été l'œuvre du président Sarraut.

Un peu plus tard, une circulaire, signée de M. Léon Blum, s'exprime en termes similaires. Elle se termine, en effet, par ces mots : « A cet effet, je crois devoir rappeler aux préfets que l'article 88 de la Constitution leur confie la charge d'inspirer, de diriger, de coordonner, de contrôler, dans leur circonscription administrative, l'action de tous les services extérieurs, de tous les ministères dont ils sont simultanément les premiers délégués ».

La position est, par conséquent, très nette; elle rejoint la tradition séculaire : les préfets sont les représentants de tous les ministres et du Gouvernement dans son entier.

Quoique les chefs de service ne se conforment pas à ces prescriptions, il ne s'agit pas de donner aux préfets des nouveaux départements des pouvoirs spéciaux et, à leur intention, de rédiger de nouvelles circulaires. Les préfets des nouveaux départements doivent avoir les mêmes pouvoirs, exactement, que les préfets des départements de la métropole, mais pas supérieurs. C'est la pierre angulaire de la départementalisation voulue par la loi du 19 mars 1946 et par tous ceux qui réfléchissent.

Puisqu'on ne peut pas faire une mesure spéciale pour les préfets de ces nouveaux départements; puisqu'on ne peut leur donner des pouvoirs spéciaux leur permettant d'accélérer la solution de tous les problèmes qui se posent, tous à la fois, dans ces nouveaux départements, il serait peut-être utile de créer, à Paris, un organisme chargé de centraliser toute la correspondance administrative en provenance de ces régions, émanant ou du préfet lui-même, des eaux et forêts, de l'agriculture ou des ponts et chaussées.

Cet organisme, qui pourrait être un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements, pourrait aussi suivre les problèmes dont il aurait une vue d'ensemble, aller même dans les ministères pour hâter la conclusion de ces problèmes, conclusion qui, très souvent, est urgente. Je vous rappelle qu'il y a quelques mois, faute d'une décision qui pouvait cependant être prise rapidement, mais pour laquelle l'administration compétente n'avait pas de pouvoirs, un certain département d'outre-mer a été privé de pain pendant plusieurs semaines. Des faits pareils ne doivent pas se reproduire, car aujourd'hui, c'est de pain que l'on manque, mais, demain, ce sera d'autres matières aussi essentielles à la vie, et l'on sait les désordres qui peuvent résulter d'une telle carence de l'approvisionnement dans toutes les matières nécessaires à la vie.

En vous demandant, au nom de votre commission de politique générale, de créer ce secrétariat d'Etat, nous n'innovons rien de très nouveau. En effet, ce besoin d'un organisme coordinateur se fait tellement sentir que, dans le dernier gouvernement Pleven, le secrétaire d'Etat à l'intérieur était plus spécialement chargé de toutes les questions se rapportant à ces nouveaux départements; malheureusemnt, ses attributions n'étaient définies que dans les deux lignes suivantes : « Les services rattachés au cabinet du ministre comprennent : 1°...; 2°...; 3° : le service de l'Algérie et le service des départements d'outre-mer, qui ont pour mission d'assurer le contrôle supérieur des affaires algériennes, ainsi que la coordination de l'activité des administrations métropolitaines dans les départements d'outre-mer ». Un point, c'est tout, et c'était fort insuffisant.

En effet, ce secrétaire d'Etat avait bien d'autres tâches à remplir que celle de s'occuper des problèmes se posant dans les départements d'outre-mer. Certains problèmes étaient importants, d'autres l'étaient moins. Il est un peu paradoxal, d'ailleurs — je le souligne en passant — de voir que la coordination de l'activité des administrations métropolitaines dans les départements d'outre-mer était mise à peu près sur le même pied que la direction du service technique chargé de l'entretien des bâtiments du ministère ou le service du contrôle des voyages officiels. Et les services dont je vous parlais tout à l'heure, qui tendent tous les jours à prendre une indépendance toujours plus grande, sentaient la faiblesse d'attribution de ce secrétariat d'Etat et continuaient, purement et simplement, leurs agissements antérieurs.

Je sais bien qu'il existe, au ministère de l'intérieur, un service des départements d'outre-mer. A la tête de ce service, est actuellement un homme à la compétence duquel je tiens à rendre ici un hommage mérité car il a un dynamisme, un allant, par lesquels il essaye de suppléer aux défauts de pouvoir du secrétariat d'Etat dont il dépend.

C'est la raison pour laquelle je crois utile de « chapeauter » cette direction par quelqu'un de véritablement responsable, qui aurait accès dans les conseils de Gouvernement, qui pourrait provoquer ces réunions interministérielles au cours desquelles des décisions importantes peuvent être prises, décisions qui, à l'heure actuelle, faute de ces réunions, attendent indéfiniment une solution.

Votre commission a conclu que ce nouveau secrétariat devrait être rattaché au ministère de l'intérieur, puisque les territoires dont il s'agit sont des départements et dépendent du ministère de l'intérieur.

Mes chers collègues, j'aurais peut-être aimé qu'à l'occasion de cette question, un débat plus large s'instaurât. En effet, nous sommes tous ici passionnément attachés au développement de cette Union française pour laquelle nous œuvrons tous les jours. Peut-être que, dans l'avenir, de nouvelles formules seront à trouver pour permettre à cette Union française de se développer, d'atteindre l'épanouissement qu'elle mérite, mais j'estime qu'en la matière qui nous préoccupe aujourd'hui, il faut aller vite.

Je vous disais tout à l'heure qu'au moment où nous sommes ici réunis, des problèmes d'une urgence extrême se posent dans tous ces nouveaux départements. Je crois que le secrétariat d'Etat dont, au nom de votre commission de politique générale, je demande la création, pourrait dès maintenant se mettre au travail, faire une œuvre utile et nécessaire en attendant que, par la suite, de nouvelles formations viennent donner, comme je le disais il y a un instant, son plein épanouissement à l'Union française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mes chers collègues, le groupe socialiste est très sensible aux arguments que vient de développer notre rapporteur.

Un certain nombre de nos élus des départements d'outre-mer, dans les diverses assemblées parlementaires, ont attiré à différentes reprises l'attention du Gouvernement sur la nécessité de la création d'un secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer. Il est certain qu'une mesure de cet ordre permettrait à un homme responsable, au sein du Gouvernement, de consacrer son entière activité à la réorganisation administrative de ces départements, réorganisation dont nous savons tous qu'elle est délicate à effectuer et extrêmement urgente.

Néanmoins, au moment où la commission de politique générale procède à l'étude d'un rapport très sérieux et documenté sur la déconcentration et la décentralisation administrative de l'Union française, il nous paraîtrait préférable de renvoyer l'étude de ce texte, pour un examen très attentif, à la commission de politique générale, de manière à ce que la création d'un secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer ne fût pas isolée de certaines autres réformes telles que la création d'un secrétariat d'Etat à l'Algérie, mesure également demandée par un certain nombre de nos élus des départements algériens.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir admettre le renvoi de cette proposition à la commission de politique générale, non pour qu'elle y soit « enterrée », mais pour qu'elle y soit examinée très rapidement dans le cadre de la déconcentration et de la décentralisation administrative, problème auxquels la commission de politique générale consacre déjà, depuis des semaines, son activité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Alduy demande le renvoi de cette affaire à la commission pour qu'elle soit étudiée dans un ensemble qu'il a, à l'instant, défini.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai insisté pour que cette demande de création d'un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer, vînt dès aujourd'hui, c'est à cause de l'urgence des problèmes qui se posent. Tout est à créer là-bas, et, d'ailleurs, l'importance des problèmes dans ces nouveaux départements n'a pas seulement attiré l'attention de notre Assemblée; il y a quelques semaines, le congrès des présidents des conseils généraux de France a demandé, à l'unanimité, la création de ce secrétariat d'Etat...

M. Gabriel d'Arboussier. Ils ne connaissent pas la question!

M. le rapporteur. Je crois, au contraire, qu'ils la connaissent; en tout cas, ils sont aussi compétents que certains d'entre nous.

Je ne veux pas faire une question de principe du non renvoi à la commission. Je voudrais simplement avoir l'assurance que cette affaire, si elle doit être renvoyée à la commission, n'y sera pas « enterrée »; je voudrais que dans une prochaine séance la commission de politique générale étudiât l'ensemble auquel faisait allusion notre collègue M. Alduy.

Cependant, je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait suivant: notre collègue Mme Lefaucheux, chargée de ce rapport d'ensemble, est actuellement absente — elle est, je crois, à l'O.N.U. — et ne reviendra pas parmi nous avant trois semaines. Puis la commission de politique générale devra étudier son rapport. Je crains donc qu'il s'agisse d'un renvoi à plusieurs semaines, sinon à plusieurs mois.

Je demande en tout cas — n'acceptant le renvoi qu'à cette condition — que la commission de politique générale étudie ce problème et fasse son rapport avant la fin de cette session.

M. Alduy. Nous sommes entièrement d'accord.

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier pour expliquer son vote.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous voterons le renvoi en commission pour maintes raisons, mais je voudrais insister sur deux arguments en faveur de ce renvoi, en dehors de ceux — tout à fait pertinents — présentés par M. Alduy.

Créer un secrétariat d'Etat, le Gouvernement, s'il avait eu le même souci que nous des intérêts de ces territoires, eût pu y songer plus tôt sans attendre la demande que nous voterons aujourd'hui et qui me paraît d'ailleurs affaiblie par la rédaction d'un texte chargeant simplement ce secrétariat d'Etat de « centraliser la correspondance, etc. »

De quoi s'agit-il en fait ? De résoudre les problèmes intéressant les départements d'outre-mer. Or, ces problèmes ne seraient véritablement résolus que si vous accordiez une certaine autonomie à ces territoires et si le Gouvernement, ayant conscience de cette autonomie, avait auprès de lui des agents chargés d'en suivre et d'en contrôler l'activité. Ce problème rejoint donc celui de la déconcentration et de la décentralisation administrative, ce qui justifie la proposition de surseoir à son examen et de le renvoyer à la commission de politique générale.

M. Sylvestre. Je ne m'opposerai pas au renvoi à la commission demandé par notre collègue M. Alduy, car j'avais l'intention de faire ressortir, au cours de la discussion générale, les insuffisances de la proposition qui nous a été soumise.

Il est certain que ce n'est pas la création au ministère de l'intérieur d'un secrétariat d'Etat chargé de l'examen des problèmes touchant l'organisation des départements d'outre-mer que l'on peut résoudre les questions importantes qui y attendent une solution. Nous examinerons lors de la discussion prochaine du projet d'ensemble demandé par notre collègue M. Alduy — puisqu'il semble que l'Assemblée soit toute disposée à renvoyer la question à la commission — nous examinerons, dis-je, dans une séance ultérieure, le fond du problème et nous rechercherons alors les dispositions qui peuvent être préconisée en dehors de la création d'un secrétariat d'Etat rattaché au ministère de l'intérieur. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Alduy tendant à renvoyer cette affaire à la commission.

(*Le renvoi, mis aux voix, est ordonné.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Thémia un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 72, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France-d'outre-mer et Etats associés).

Le rapport sera imprimé sous le n° 130 et distribué.

J'ai reçu de M. Do Huu Thinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 58, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Gaignard, le colonel Bichon, Coulon, Houlleaux-Dugage, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique.

La proposition sera imprimée sous le n° 132, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 78, année 1951) de MM. Griaule, Jousselin, Catrice et Scelles, tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION A UNE COMMISSION

M. Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires extérieures.

M. le président de la commission des relations extérieures. Monsieur le président, mes chers collègues, à la séance du 19 avril dernier, la proposition de MM. Catrice et Le Brun Kéris n° 107 (1951), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour développer les relations culturelles entre l'Union française, d'une part, l'Union indienne, le Pakistan et Ceylan, d'autre part, a été renvoyée à la commission des affaires culturelles.

Or il s'agit là, au premier chef, d'un problème de relations extérieures; c'est une question qui sera traitée par le ministère des affaires étrangères; une précédente proposition, semblable à celle-ci, déposée par M. Catrice, avait été, d'ailleurs, renvoyée à la commission des relations extérieures.

Je pense donc qu'il s'agit d'une erreur et je demande à l'Assemblée de renvoyer à la commission des relations extérieures la proposition de M. l'abbé Catrice.

M. le président. C'est sur l'initiative de l'auteur de la demande, M. Catrice, que cette affaire avait été renvoyée à la commission des affaires culturelles; mais comme il appartient à l'Assemblée de se prononcer en dernière analyse sur la question, je vais mettre votre proposition aux voix, conformément au règlement.

Je mets donc aux voix la proposition de M. Bidet, tendant à ce que cette affaire soit renvoyée à la commission des relations extérieures, la commission des affaires culturelles, à laquelle elle avait été adressée à la demande de l'auteur de la proposition, pouvant rester saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 8 mai 1951, à quinze heures;

Jeudi 10 mai 1951, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Antonini, *président de la commission des affaires financieres.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières. Monsieur le président, avant que l'Assemblée se prononce sur son ordre du jour, je voudrais lui signaler que nous avons toujours en instance la discussion des crédits militaires pour l'exercice 1951 concernant la France d'outre-mer et les Etats associés.

En l'état actuel de la question, nous ne pouvons encore savoir à quelle date l'Assemblée nationale discutera de cette affaire, mais il est un fait certain, c'est que notre Assemblée doit donner son avis avant l'Asssemblée nationale.

Dans l'incertitude où nous sommes du moment où nous serons appelés à donner cet avis, je propose à l'Assemblée de bien vouloir vous donner mandat, monsieur le président, de la convoquer en une séance extraordinaire, si l'Assemblée nationale devait discuter de ce problème avant notre séance normale de mardi prochain, avec, à l'ordre du jour, la discussion des crédits militaires pour 1951 de la France d'outre-mer et des Etats associés.

M. le président. M. le président de la commission des affaires financières fait la proposition suivante:

L'Assemblée de l'Union française doit connaître de la question des crédits militaires avant l'Asssemblée nationale. La conférence des présidents de l'Assemblée nationale, réunie aujourd'hui, a retenu cette affaire, mais n'a pas fixé la date de sa discussion.

M. Antonini propose que le président de l'Assemblée de l'Union française convoque, aussitôt qu'il sera avisé de la discussion de cette question par l'Assemblée nationale et, s'il y a urgence, avant mardi prochain, l'Assemblée de l'Union française pour en délibérer.

M. le colonel Bichon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense de l'Union française.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française. En tant que président de la commission de la défense, je m'associe pleinement à la demande de mon collègue M. Antonini, président de la commission des affaires financières.

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Le groupe du M. R. P., monsieur le président, ne s'oppose pas à la suggestion de nos deux collègues. Cependant, il tient à faire observer que, selon un usage constant, l'Assemblée ne devrait pas siéger de demain à samedi soir, en raison du congrès national du M. R. P., ainsi qu'elle l'admet pour les congrès de tous les mouvements.

Toutefois, étant donné l'urgence, nous ne faisons pas obstacle à la demande de MM. les présidents des commissions des affaires financières et de la défense de l'Union française, suggérant seulement que la présidence veuille bien nous prévenir par télégramme, au lieu même de notre congrès, à Lyon, si elle pensait devoir réunir l'Assemblée vendredi ou samedi prochain.

M. le président. Dans l'hypothèse où la proposition de M. Antonini serait retenue et adoptée par l'Assemblée, il est bien entendu, monsieur le président, que, en vous remerciant de la déclaration que vous venez de faire au nom de votre groupe et étant donné l'urgence éventuelle de cette question, ce serait par télégramme que les membres du groupe M. R. P. seraient prévenus à Lyon où ils siégeront à ce moment-là, ceci dans l'hypothèse de l'adoption de la proposition de M. Antonini, soutenue par M. Bichon au nom de la commission de la défense de l'Union française.

Je mets cette proposition aux voix.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je viens d'apprendre à l'instant que des cérémonies auront lieu le 8 mai, mais que ce jour ne sera pas férié. Par conséquent, les propositions de la conférence des présidents sont maintenues et nous tiendrons séance les mardi 8 mai et jeudi 10 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 8 mai 1951, à 15 heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement: *a*) de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; *b*) de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions (n°s 11 et 118, année 1951, M. Catrice, rapporteur; n° 120, année 1951, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Sérot, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils (n° 271, année 1950, et 125, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur);

3° Discussion: *a*) de la proposition de MM. Bégarra, Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils; *b*) de la proposition de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Marianne Verger, MM. Vignes et Zinsou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret 47-1751 du 8 septembre 1947 relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie (n°s 310, année 1950, 24 et 126, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés). (N°s 72 et 130, année 1951. — M. Thémia, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur).

Jeudi 10 mai 1951, à 15 heures, séance publique:

1° Eventuellement, suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 8 mai;

2° Discussion de la proposition de résolution de MM. Boussenot et Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, demandant à l'Assemblée nationale de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française tout projet ou toute proposition de loi tendant à la revision constitutionnelle et qui comporterait des dispositions intéressant l'Union française et les organes dont elle est composée (n°s 76 et 123, année 1951. — M. Boussenot, rapporteur);

3° Discussion de: *a*) la proposition de résolution de M. Boussenot et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant

les coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique;

b) De la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Mlle Le Ber et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer (nos 145 et 242, année 1949, et 129, année 1951. — M. Tétau, rapporteur).

4° Discussion de la proposition de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'exécution des prochains recensements de populations dans les pays d'outre-mer. (Nos 208, année 1950, et 114, année 1951. — M. Catrice, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. — M. Jousselin, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

M. le colonel Bichon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense de l'Union française, sur l'ordre du jour.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française. Monsieur le président, comme suite à la demande formulée par notre collègue M. Antonini, je propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de sa séance du mardi 8 mai la demande d'avis relative aux crédits affectés aux dépenses militaires, étant donné que, si vous ne nous convoquez pas avant mardi, il sera nécessaire de la discuter en priorité.

M. le président. M. le colonel Bichon propose, au nom de la commission de la défense, que l'affaire n° 4 soit inscrite avec le numéro 1.

Je consulte l'Assemblée sur cette interversion de l'ordre du jour.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de M. le colonel Bichon.*)

M. le président. En conséquence des décisions de l'Assemblée, l'ordre du jour de la séance du mardi 8 mai serait ainsi fixé.

Mardi 8 mai 1951, à 15 heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés). (Nos 72 et 130, année 1951, M. Thémia, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. Raphaël-Leygues, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement: *a*) de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui entrent dans ces catégories; *b*) de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions. (Nos 11 et 118, année 1951, M. Catrice, rapporteur, et n° 120, année 1951, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Sérot, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils. (Nos 271, année 1950, et 125, année 1951, M. Bégarra, rapporteur);

4° Discussion: *a*) de la proposition de MM. Bégarra, Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils; *b*) de la proposition de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix, Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Marianne Verger, MM. Vignes et Zinsou tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947 relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie. (Nos 310, année 1950, 24 et 126, année 1951, M. Bégarra, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 27 *avril* 1951.
(*Journal officiel* du 28 avril 1951.)

Page 474, 2e colonne, après la 36e ligne:

Ajouter:

« Le début de l'alinéa 11 du même article est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.... »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 2 mai 1951.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mercredi 2 mai 1951, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Retirer de l'ordre du jour de la séance du mercredi 2 mai 1951:

La discussion des affaires inscrites sous les numéros 2°, 4° et 5° et inscrire ces affaires à l'ordre du jour de la séance du mardi 8 mai 1951.

II. — Tenir séance le mardi 8 mai 1951, à quinze heures pour:

a) La discussion de la proposition (n° 11, année 1951), tendant à demander au Gouvernement: 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie dans ces régions.

b) La discussion de la proposition (n° 271, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils.

c) La discussion:

1° De la proposition (n° 310, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils;

2° Et de la proposition (n° 24, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret 41-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie.

d) La discussion de la demande d'avis (n° 72, année 1951) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés).

III. — Tenir séance le jeudi 10 mai 1951, à quinze heures, pour:

a) Eventuellement la suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 8 mai 1951.

b) La discussion de la proposition de résolution (n° 76, année 1951) demandant à l'Assemblée nationale, tout projet ou toute proposition de loi tendant à la revision constitutionnelle et qui comporterait des dispositions intéressant l'Union française et les organes dont elle est composée.

c) La discussion:

1° De la proposition de résolution (n° 145, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant

les coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation des sociétés anonymes qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique;

2° De la proposition de résolution (n° 242, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer.

d) La discussion de la proposition (n° 208, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'exécution des prochains recensements de populations dans les pays d'outre-mer.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DES RAPPORTEURS

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Laforest a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 72, année 1951) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (n° 11765 A. N.). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Jousselin a été nommé rapporteur de la proposition (n° 117, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser la liste des collectivités autochtones de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, des territoires sous tutelle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 2 MAI 1951

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçu:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairemment rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément designés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1 M. Thémia.

Affaires étrangères.

Nos 14 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon.

Budget.

N° 272 M. Sylvestre.

Défense nationale.

Nos 8 M. le général Plagne; 206 M. Borrey.

Education nationale.

Nos 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 216 M. Cianfarani.

Etats associés.

N° 65 M. Pann Yung.

Finances et affaires economiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul Catrice; 163 M. Blachette; 164 M. Georges Riond; 196 M. Albrand; 210 M. Cianfarani; 214 M. Curabet.

Fonction publique et réforme administrative.

N° 142 M. Thémia.

France d'outre-mer.

Nos 204 M. Lapart; 217 M. d'Arboussier.

Industrie et commerce.

N° 51 M. Junillon.

Intérieur.

Nos 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 213 M. Curabet.

Justice.

Nos 69 M. Daher; 154 M. Paul Catrice.

Marine marchande.

N° 209 M. Cianfarani.

Postes, télégraphes et téléphones.

Nos 192 M. Junillon; 205 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

Nos 20 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice, 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 193 M. Riond.

FRANCE D'OUTRE-MER

235. — 2 mai 1951. — **M. Jean Lapart** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° le nombre de fonctionnaires des cadres locaux et spéciaux de Madagascar licenciés arbitrairement de leur emploi pour inaptitude morale, en application des dispositions de l'arrêté d'exception du 18 juin 1947; 2° le nombre de réintégrations prononcées depuis l'abrogation de ce texte; 3° le nombre de demandes en instance; 4° le nombre de demandes rejetées par la commission et les raisons motivant les rejets.

236. — 2 mai 1951. — **M. Lapart** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que de nombreux Malgaches arrêtés à la suite des tragiques événements du 29 mars 1947 sont toujours détenus dans les prisons de la Grande Ile, sans avoir fait jusqu'à ce jour l'objet d'une instruction judiciaire quelconque. Dans l'affirmative, il serait reconnaissant à M. le ministre de lui faire connaître: 1° quel est le nombre de Malgaches ainsi détenus illégalement; 2° quel est le régime appliqué à ces détenus: droit commun ou régime politique; 3° quelles mesures urgentes compte prendre le département pour mettre fin à ces scandaleuses pratiques et assurer le plein respect de la liberté individuelle sur le territoire de Madagascar.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 19 avril 1951.*
(*Journal officiel* du vendredi 20 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 29) sur l'amendement de M. Egretaud et les membres du groupe communiste au chapitre 5080 du budget civil de la France d'outre-mer (réduire le crédit de 970.000 francs, subvention à l'académie des sciences coloniales):

M. Gabriel d'Arboussier porté comme n'ayant pas pris part au vote, déclare avoir voulu voter pour.

Dans le scrutin (n° 30) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux crédits pour les dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer:

M. Gabriel d'Arboussier, porté comme n'ayant pas pris part au vote, déclare avoir voulu voter contre.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.